

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2970
E/CN.4/753
29 avril 1957

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Distr. double

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIEME SESSION

Genève, 1er au 26 avril 1957

Rapporteur : M. Emilio CALDERÓN PUIG

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. Organisation de la session	1-20	6 - 12
A. Ouverture et durée de la session	1-2	6
B. Représentation	3-15	6 - 11
C. Election du bureau	16	11
D. Séances, résolutions, documentation	17-20	11 - 12
II. Ordre du jour	21-24	13
III. Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme	25-107	14 - 30
Introduction	25-29	14
A. Etude des considérations générales du comité	30-41	15 - 18
B. Examen du paragraphe 7 du rapport du comité	42-46	18 - 19
C. Examen du paragraphe 14 du rapport du comité	46-84	19 - 27
Distribution du texte de la Déclaration	47-50	19 - 20
Publications relatives aux droits de l'homme	51-53	20
Cycle d'études international sur les droits de l'homme	54-58	21 - 22
Conférences des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme	59-60	22
Autres conférences et réunions consacrées aux droits de l'homme	61-62	22
Etudes relatives aux droits de l'homme	63-66	23
Distinctions honorifiques et prix	67-68	23
Concours artistiques	69-70	24
Programmes de radio, de cinéma et de télévision	71-74	24 - 25
Timbres poste en l'honneur des droits de l'homme	75-76	25
Cartes de fin d'année de l'UNICEF	77	25
Cérémonies de la Journée des droits de l'homme, 1958	78-84	25 - 27
D. Examen des projets de résolution relatifs au rapport du Comité	85-107	27 - 30
<u>Résolution I</u> : Célébration du dixième anniver- saire de l'adoption de la Déclaration uni- verselle des droits de l'homme	107	30

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<u>Annexe à la résolution I</u> : Plans en vue de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvés par la Commission des droits de l'homme lors de sa treizième session	107	32
IV. Projet de déclaration des droits de l'enfant	108-116	37 - 40
Introduction	108-111	37
A. Discussion générale sur le projet de déclaration des droits de l'enfant	112-113	37 - 38
B. Examen d'un projet de résolution	114-116	39 - 40
<u>Résolution II</u> : Projet de déclaration des droits de l'enfant	116	40
V. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	117-123	41 - 42
<u>Résolution III</u> : Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	122	42
VI. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	124-189	43 - 67
A. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	124	43
B. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session	125-189	43 - 67
1. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession	126-137	44 - 47
<u>Résolution IV</u> : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession	137	47
2. Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination	138-145	48 - 51

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
<u>Résolution V</u> : Date, durée et ordre du jour de la nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination	145	51
3. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses	146-148	53
<u>Résolution VI</u> : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses	148	53
4. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques	149	54
5. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : Application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités	150-154	54 - 55
<u>Résolution VII</u> : Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : Application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités	153	55
6. Programme des travaux futurs et durée de la dixième session de la Sous-Commission	155	56
7. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	156-189	57 - 67
Introduction	156-163	57 - 58
Jugement général sur l'étude	164-165	58
Etude des mesures qu'il serait possible de prendre sur le plan international pour éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	166-173	59 - 61
Etude des principes fondamentaux relatifs à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	174-176	61 - 63
Etude d'un projet de résolution	177-189	63 - 67
<u>Résolution VIII</u> : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	189	67
VII. Liberté de l'information	190-205	70 - 73
<u>Résolution IX</u> : Liberté de l'information	205	73

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. Droit d'asile	206-214	75 - 80
<u>Résolution X</u> : Droit d'asile	214	80
IX. Annuaire des droits de l'homme	215-224	82 - 86
<u>Résolution XI</u> : Annuaire des droits de l'homme	223	85
X. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	225-229	87 - 88
XI. Communications	230-234	89 - 90
XII. Revision des programmes et établissement des priorités	235-242	91 - 93
XIII. Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission	243-244	94
<u>Résolution XII</u> : Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission	244	94
XIV. Adoption du rapport de la Commission au Conseil Economique et Social sur les travaux de sa treizième session	245	95

ANNEXES

- I. Projets de résolutions présentés au Conseil Economique et Social
- II. Liste des documents dont la Commission a été saisie à sa treizième session.
 - Documents à distribution générale
 - Documents à distribution limitée
 - Documents concernant les organisations non gouvernementales.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa treizième session à l'Office européen des Nations Unies à Genève. La session a été ouverte le premier avril 1957 et close le 26 avril 1957.

2. La session a été ouverte (547^e séance) par M. René Cassin (France), qui avait présidé la Commission à sa douzième session. M. Cassin a fait une déclaration dans laquelle il a évoqué les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a notamment mentionné les études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'organisation de cycles d'études sur les droits de l'homme, l'adoption en septembre 1956 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que le projet de Convention concernant l'abolition du travail forcé, que la Conférence de l'Organisation internationale du Travail doit discuter lors de sa session de juin 1957. On trouvera le résumé de cette déclaration dans le document E/CN.4/SR.547.

B. Représentation

3. Etaient présents les représentants suivants des Etats membres de la Commission :

- M. Carlos A. Bertomeu (Argentine), membre;
- M. Ratnakirti S.S. Gunawardene (Ceylan), membre;
- M. Cheng Paonan (Chine), membre;
- Mme Oswald B. Lord (Etats-Unis d'Amérique), membre;
- M. René Cassin (France), membre;
- M. Rajeshwar Dayal (Inde), membre;
- M. Fereydoun Adamiyat (Iran), suppléant;
- M. Saadi Ibrahim (Irak), membre¹⁾;
- M. Haim Herman Cohn (Israël), suppléant;
- M. Francisco Maria Dominado (Italie), membre;
- M. Edward Rizk (Liban), membre;

1) La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

M. Emilio Calderón Puig (Mexique), suppléant;
M. Erik Colban (Norvège), suppléant;
M. F.M. Sarrano (Philippines), membre;
Mme Zofia Wasilkowska (Pologne), membre¹⁾;
M. Peter P. Mikhaïlenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), membre¹⁾;
Sir Samuel Hoare (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre;
M. P.D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques), membre.

4. A la 547^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole pour une motion d'ordre, a fait une déclaration concernant la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.547) ferait état de cette déclaration, ainsi que de celles des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la Pologne sur le même sujet.

5. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session : M. Fereydoun Adamiyat (Iran) à la place de M. Djalal Abdoh; M. Haim Herman Cohn (Israël) à la place de M. Jacob Robinson; M. Emilion Calderón Puig (Mexique) à la place de M. Pablo Compo Ortiz et M. Erik Colban (Norvège) à la place de Mme Aase Lionaes. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. H.J. Brillantes a représenté les Philippines durant la session.

6. Les personnes ci-après ont été désignées comme suppléants pour différentes parties de la session : M. Tsing-chang Liu (Chine), MM. David H. Popper et Warren E. Hewitt (Etats-Unis d'Amérique), M. Pierre Juvigny (France), MM. K.V. Padmanabhan et A.J. Kidwai (Inde), M. Fausto Bacchetti (Italie), M. Jerzy Sztucki (Pologne) et M. G. Raymond Gauntlett (Royaume-Uni).

7. Les membres de la Commission étaient accompagnés des conseillers suivants : MM. Warren E. Hewitt et David H. Popper (Etats-Unis d'Amérique), M. Roger Establie (France), M. Davodi (Iran), M. Menahem Kahany et Mlle Naomi Salomon (Israël), M. F. Remolador (Philippines), MM. Mirosław Gałczyński et Jerzy Sztucki (Pologne), M. Igor D. Boubnov (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Alexandre M. Belonogov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

1) La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

8. Conformément à une décision prise par la Commission lors de sa 487^e séance, Mme Hélène Lefaucheur (France) a représenté la Commission de la condition de la femme à certaines séances. On trouvera le résumé de ses déclarations dans les documents E/CN.4/SR.566 et 568.

9. Sur l'invitation de la Commission, M. Charles Ammoun (Liban), Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, a assisté à la plupart des séances de la Commission au cours desquelles cette dernière a discuté le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission relatif à cette étude. On trouvera le résumé de ses déclarations dans les documents E/CN.4/SR.565, 566 et 568.

10. Les observateurs ci-après d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assisté à diverses séances : M. Antonio Patriota (Brésil), M. Todor Stoyanov (Bulgarie), M. D. Fernando Dornoso et Mlle Léonora Kracht (Chili), MM. Aly Samir Safoquat et Salah Abdel Azim (Egypte), Mlle Antoinette Lunsingh Meijer (Pays-Bas), M. José Angel Savinon (République Dominicaine), MM. Zohar Kabbani, Moukhtar El Wakil et André Baladi (Syrie), MM. Pribyslav Pavlik et Jaromir Strnad (Tchécoslovaquie), M. Nazif Cuhruk (Turquie), MM. Gustav Vlahov et Milutin Tapavicki (Yougoslavie).

11. Les représentants des institutions spécialisées ci-après ont assisté à diverses séances :

Organisation internationale du Travail : MM. P.P. Fano et P. Blamont.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : MM. H. Saba et J. Behrstock.

Organisation mondiale de la Santé : M. Paul Bertrand, Mlle B. Howell et le Dr J. Bierman.

12. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été représenté à diverses séances par M. P. Weis.

13. Le Conseil de l'Europe a été représenté à plusieurs séances par M. Hans Wiebriehaus.

14. Les personnes dont les noms suivent, représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont assisté à la session en qualité d'observateurs :

Catégorie A

- Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. Georges Eggermann
Confédération internationale des syndicats libres : M. Hermann Patteet
Fédération mondiale des anciens combattants : MM. David Heaps, Paul L. Stocker
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : Mme Colette Cartier,
M. Robert S. Smith, Mme Béatrice Troupin
Fédération syndicale mondiale : M. Tom L. Drinkwater

Catégorie B

- Alliance universelle des Unions chrétiennes féminines : Mlle Alice Arnold,
Mlle M. Françoise Ehni et Mlle Elisabeth Palmer
Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens : M. Maber T. Doss
Assemblée mondiale de la Jeunesse : Mlle Helen M. Dale
Association internationale de droit pénal : Mme Hélène Romniciano
Bureau international catholique de l'enfance : M. André Bondu et
Mlle Renée de Lucy-Fossarieu
Comité consultatif mondial de la Société des Amis : M. J. Duncan Wood et
Mme Katherine Wood
Comité de coordination d'organisations juives : M. Gustav O. Warburg
Comité de liaison des grandes associations internationales féminines :
Mme L.M. de Cazotte, Mme Y. Leuba et Mme M. Prince
Commission des églises pour les affaires internationales : MM. O. Frederick Nolde
et Elfan Rees
Commission internationale catholique pour les migrations : Mlle Rachel Rangel de
Carvalho
Conférence internationale des charités catholiques : Mme H. Beeckmans de Westmeerbeeck,
Abbé Paul Bouvier, MM. Antoine Pugin, Maurice Pugin
Comité international de la Croix-Rouge : M. B. Henri Coursier
Congrès juif mondial : M. Gerhart M. Riegner
Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz
Conseil international des femmes : Mlle Louise C.A. van Eeghen, Dr Renée Girod,
Mme Mabel Jackson Haight

Fédération internationale des Amies de la jeune fille : Mme Elsa Berthoud van Werveke
et Mme Katherine Wood

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications : M. Jacques Bourquin

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales :

Mlle Elisabeth Feller, Mlle Constance M. Harris, Mme Alice Torriani,
Mme Alice Wiblé Gaillard

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mlle Renée J. Dubois
et Mme Marie Fiechter

Fédération internationale des femmes juristes : Lady Gladys Chatterjee, O.B.E.,

Mlle Anna Miraulo, Mme Brigitte A. Pfeifer et Mme Laria Luisa Zavattaro Ardizzi

Fédération internationale libre des déportés et internés de la Résistance :

M. Frederick P. Kamman

Fédération mondiale des Jeunesses féminines catholiques : Mlle Josiane Chevrier et

Mlle Leone Herren

Ligue internationale des droits de l'homme : M. André de Maday

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté : Mme Gertrude Baer

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples :

M. Edouard Basse, Mlle Georgette Duvillard et Mme Anne-Marie Pivot

Mouvement mondial des mères : Mme Anne-Marie Couvreur et Mme Monique de Vaublanc

Office catholique international de cinéma : M. A. Marcel Chamoin

Organisation mondiale Agudas Israël : M. H.A. Goodman et M. le Grand Rabbim Alex Safran

Société anti-esclavagiste (Royaume-Uni) : M. C.W.W. Greenidge

Pax Romana : M. Pierre Boal et le Révérend Père Linus Grond

Union catholique internationale de service social : Mlle Anne-Marie Hertoghe

Union internationale des organismes familiaux : M. François Delaby

Union internationale de protection de l'enfance : Mlle Audrey E. Moser et

Mme Jeanne-Marie Small

Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes : Mme N. Chaix-Constantin et

Mme Y. Leuba

Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mlle Agnès de Kalbermatten

et Mlle Renée de Lucy-Fossarieu

Union mondiale pour le judaïsme progressiste : M. B. Woyda

Registre

Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme Perle Bugnion-Secretan

15. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général. M. Edward Lawson, M. Kamleshwar Das et M. John G. Male ont exercé les fonctions de secrétaires de la Commission.

C. Election du Bureau

16. A sa 547^e séance, la Commission a élu par acclamations :

- M. F.M. Serrano (Philippines), Président;
- M. Erik Colban (Norvège), Premier Vice-Président;
- M. Ratnakirti S.S. Gunawardene (Ceylan), Second Vice-Président;
- M. Emilio Calderón Puig (Mexique), Rapporteur.

D. Séances, résolutions et documentation

17. La Commission a tenu 30 séances plénières. Les vues exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.547 à 576.

18. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (E/CN.4/SR.549, 555, 556, 557, 560, 561, 563, 564, 566, 569 et 574) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A : Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. Georges Eggermann), Fédération mondiale des anciens combattants (M. Paul L. Stocker), Fédération syndicale mondiale (M. Tom L. Drinkwater).

Catégorie B : Alliance universelle des Unions chrétiennes féminines (Mlle Alice Arnold), Bureau international catholique de l'enfance (Mlle Renée de Lucy-Fossarieu), Comité de coordination d'organisations juives (M. Gustav O. Warburg), Congrès juif mondial (M. Gerhart M. Riegner), Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moïse Moskowitz), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (Mme Marie Fiechter), Fédération internationale des femmes juristes (Lady Gladys M. Chatterjee), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Mme Gertrude Baer), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (Mlle Georgette Duvillard), Mouvement mondial des mères (Mme Monique de Vaublanc), Organisation mondiale Agudas Israël (Grand Rabbin Safran), Pax Romana (Révérend Père Linus Grond), Union catholique internationale de service social (Mlle Anne-Marie Hertoghe), Union internationale des organismes familiaux (M. François Delaby),

Union internationale de protection de l'enfance (Mlle Audrey E. Moser), Union mondiale des organisations féminines catholiques (Mlle Agnès de Kalbermetten), Union mondiale pour le judaïsme progressiste (M. B. Woyda).

19. Les résolutions I à XII et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Le projet de résolution A - C, soumis au Conseil économique et social, figure à l'Annexe I. Un état des incidences financières des résolutions de la Commission sera communiqué au Conseil dans le document E/2970/Add.1.

20. Les documents dont la Commission a été saisie à sa treizième session sont énumérés à l'Annexe II.

II. ORDRE DU JOUR

21. La Commission a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/733) à sa 547^e séance. Elle l'a adopté à l'unanimité.
22. L'ordre du jour de la treizième session a été le suivant :
1. Election du Bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé : rapport du Comité (résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social; E/2844, paragraphe 49)
 4. Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme - rapport du Comité (résolution 624 C (XXII) du Conseil économique et social; E/2844, paragraphe 113)
 5. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740)
 6. Projet de déclaration des droits de l'enfant (E/2844, paragraphe 99)
 7. Liberté de l'information (E/2844, paragraphe 163)
 8. Droit d'asile (E/2844, paragraphe 109)
 9. Annuaire des droits de l'homme (E/2731, paragraphe 28, résolution 630 D (XXII) du Conseil économique et social)
 10. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (résolution 926 (X) de l'Assemblée générale; résolution 605 (XXI) du Conseil économique et social; E/2844, paragraphe 87)
 11. Communications (résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social)
 12. Revision des programmes et établissement des priorités (résolution 630 A (XXII) du Conseil économique et social)
 13. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa treizième session.
23. A sa 547^e séance, la Commission a décidé d'examiner en premier lieu le point 4, puis le point 6 de l'ordre du jour. Elle a également décidé d'aborder l'étude du point 5 le 10 avril 1957, qu'elle ait ou non achevé la discussion des points 4 et 6.
24. A sa 554^e séance, la Commission a décidé d'examiner sous le point 5 de l'ordre du jour la question de la vacance laissée par le décès de M. Nikolai Petrovich Emylanov, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/744).

III. CELEBRATION DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA
DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

25. A sa douzième session, la Commission a institué un comité, composé des Etats Membres représentés au Bureau de la Commission (Chili, France, Pakistan et Philippines) et chargé d'établir des plans en vue d'une célébration aussi universelle que possible du dixième anniversaire de l'adoption et de la proclamation, par l'Assemblée générale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces plans devaient être préparés en consultation avec le Secrétaire général, avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des autres institutions spécialisées intéressées, et avec des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/2844, par.113).

26. Par sa résolution 624 C (XXII), le Conseil a pris note de la résolution de la Commission relative à l'établissement de plans pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales intéressées à collaborer à cette entreprise.

27. La Commission a consacré plusieurs séances (548e à 554e) à l'examen du rapport du Comité (E/CN.4/735). La Commission était également saisie d'un état des incidences financières présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/735/Add.1).

28. La section I du rapport consistait en un exposé des considérations générales relatives à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, et la section II contenait une série de recommandations soumises par le Comité à la Commission aux fins d'examen.

29. La Commission a pris acte du rapport du Comité et a remercié les membres du Comité pour la tâche qu'ils ont accomplie. Elle a examiné en détail les paragraphes 7 et 14 du rapport et a pris ces deux paragraphes comme texte de base pour ses travaux. Des déclarations au sujet du rapport ont été faites par les membres de la Commission, ainsi que par le représentant de la Fédération syndicale mondiale. On trouvera le résumé de ces déclarations dans les documents E/CN.4/SR.448 et 449. A sa 554e séance, la Commission a adopté une résolution (E/CN.4/745) relative à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et y a joint en annexe des plans pour cette célébration, approuvés par la Commission lors de ses 550e à 552e séances (E/CN.4/L.449).

A. Etude des considérations générales du Comité

30. A la section I de son rapport (paragraphe 7), le Comité a exprimé l'avis que la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être conçue en fonction de deux considérations majeures :

"- Elle devrait, d'une part, évoquer dans le monde l'importante étape marquée par la Déclaration du 10 décembre 1948. A cette fin, il conviendrait qu'elle fit apparaître, partout où ce sera possible, les efforts accomplis par les Nations Unies pour définir ces droits et en assurer le respect.

- Elle devrait, d'autre part, fournir l'occasion de mieux faire connaître les droits et les libertés proclamés par la Déclaration, susciter un intérêt et une compréhension renouvelés à leur égard et, partant, renforcer le respect qu'ils commandent".

31. Le Comité a souligné que cette coopération universelle ne saurait avoir son véritable caractère que si elle s'étend à la fois et en même temps sur le plan national et sur le plan international. Le but essentiel, selon le Comité, est de gagner la plus large audience possible, en utilisant tous les moyens d'information. Pour y parvenir, la coopération étroite et active des organes internationaux, des gouvernements et services publics, des universités et des établissements d'enseignement, des organisations non gouvernementales et de toutes leurs sections nationales doit être assurée aussitôt que possible. Dans cet esprit, le Comité a déclaré qu'à son avis le rôle des Nations Unies pourrait être de formuler des recommandations invitant les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées et les organisations ou institutions publiques et privées, dans chaque pays, à prendre les mesures nécessaires en vue d'une action coordonnée, en les adaptant aux conditions nationales, régionales et locales, en conformité toujours de l'esprit et de la lettre de la Charte.

32. Certains membres de la Commission ont approuvé sans réserve les vues du Comité tandis que d'autres émettaient des doutes au sujet de certains points particuliers.

33. A propos de la suggestion du Comité selon laquelle la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme "devrait ... évoquer dans le monde l'importante étape marquée par la Déclaration ...", certains membres, tout en reconnaissant que l'adoption de la Déclaration représentait en effet une importante étape, ont été d'avis qu'il aurait été bon que le Comité mentionnât

également qu'il restait beaucoup à faire pour que les principes de la Déclaration soient pleinement mis en oeuvre. Ils ont estimé que l'on devrait déployer tous les efforts possibles pour donner à la célébration un caractère réaliste et constructif d'autant plus qu'il se manifeste encore un certain scepticisme quant à l'aptitude des gouvernements à mettre en oeuvre les droits énoncés dans la Déclaration, et qu'il faudrait être très attentif à ne pas créer l'impression que l'on fait plus que ce n'est réellement le cas.

34. D'autres membres de la Commission ont estimé que la célébration devrait être la plus large possible et que l'on devrait mettre en lumière les résultats positifs obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et donner aux nations du monde quelques indications sur les progrès à réaliser dans l'avenir. A leur avis, il est tout aussi important, en la circonstance, de ne pas se montrer trop pessimiste que de manifester un enthousiasme excessif.

35. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion que les cérémonies de la célébration devraient avoir surtout un caractère national, plutôt qu'un caractère international, alors que d'autres ont estimé que c'était l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui étaient les plus compétentes pour formuler des directives concernant la célébration, étant bien entendu que ces directives ne seraient considérées que comme des suggestions, sans aucun caractère obligatoire, et que les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressés restaient absolument libres d'adopter toutes les mesures recommandées, ou seulement quelques-unes d'entre elles, ou d'en mettre au point d'autres.

36. On a dit aussi que la meilleure façon de célébrer l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration serait que les Nations Unies terminent leurs travaux sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, pour que ces instruments puissent être signés le 10 décembre 1958, et que la Commission devrait demander à l'Assemblée générale de hâter l'exécution de son programme, afin que les projets de pactes puissent être terminés, non pas à la fin de la treizième session, comme l'envisage l'Assemblée générale, mais pour le 10 décembre 1958. Certains membres de la Commission ont chaleureusement appuyé cette proposition alors que d'autres ont estimé qu'elle n'était pas très réaliste et qu'il serait difficile d'y donner suite.

37. Plusieurs membres de la Commission ont formulé d'autres propositions concernant les activités relatives à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration. L'un d'eux a suggéré de préparer un exposé historique des travaux qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration, qui montrerait clairement la contribution apportée par un grand nombre de pays à l'élaboration de cet instrument. Un autre a proposé de publier une édition populaire d'une brochure résumant l'histoire de l'idée de droits de l'homme et montrant non seulement ce qui a été accompli dans ce domaine, mais aussi les obstacles qui ont été surmontés et ceux qui restent encore à franchir. Un autre encore a suggéré d'inviter à participer à la célébration un certain nombre de personnalités éminentes qui ont joué un rôle dans l'élaboration de la Déclaration. On a également proposé de constituer dans chaque pays un comité national qui serait chargé de préparer cette célébration. Ce comité pourrait être composé soit des mêmes personnes que le comité national pour la célébration de la journée des Nations Unies, soit de personnes qui se sont distinguées par leur activité dans le domaine des droits de l'homme. On a également émis l'avis qu'il serait peut-être possible d'organiser, sur le plan national, une séance spéciale des Parlements des divers Etats Membres pour célébrer ce dixième anniversaire.

38. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion qu'à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration, on pourrait mentionner spécialement les réalisations concrètes enregistrées depuis 1948 dans le domaine de l'application des principes énoncés dans la Déclaration. Ils pensaient notamment au Pacte relatif aux droits de l'homme préparé sous les auspices du Conseil de l'Europe et signé à Rome, en 1951, et à des instruments tels que la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le projet de Convention sur la nationalité de la femme mariée, les conventions de l'Organisation internationale du Travail intéressant les relations dans le domaine du travail et la protection du droit syndical, ainsi que l'élaboration des deux pactes relatifs aux droits de l'homme.

39. Un certain nombre de suggestions ont été formulées au sujet des moyens auxquels on devrait recourir pour la célébration de l'anniversaire. On a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies s'abstiendrait de publier des brochures et des dépliants coûteux et s'emploierait, au contraire, à diffuser des renseignements sur la Déclaration en ayant recours aux moyens d'information existants tels que la presse, la radio, la télévision et le film. On a attaché une grande importance au rôle que

les écoles et les universités pourraient jouer lors de la célébration et on a insisté pour que, dans le monde entier, on fasse appel, pour atteindre les objectifs visés, au concours des établissements d'enseignement.

40. Enfin, il a été suggéré de demander aux gouvernements de traduire la documentation relative à la Déclaration dans les langues qui sont parlées dans les pays et territoires qui relèvent de leur juridiction, afin que cette documentation puisse atteindre le plus grand nombre possible de lecteurs.

41. Après examen de la procédure à suivre pour disposer du rapport du Comité, la Commission a décidé d'étudier en détail les paragraphes 7 et 14 du rapport et de les prendre comme textes de base pour rédiger des plans en vue de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration.

B. Examen du paragraphe 7 du rapport du Comité

42. La Commission a tout d'abord examiné les deux alinéas du paragraphe 7 du rapport du Comité, reproduits plus haut au paragraphe 30.

43. Le représentant de l'Inde a proposé de modifier la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 7 en y ajoutant les mots : "... et qu'en même temps, afin de susciter un redoublement d'efforts dans le domaine des droits de l'homme, la célébration du dixième anniversaire soit une occasion de mettre en relief le travail considérable qui reste encore à faire, notamment l'adoption et la ratification des projets de pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels". Plusieurs représentants ont appuyé cette suggestion, tandis que d'autres ont été d'avis qu'elle n'ajoutait pas grand chose à la recommandation formulée par le Comité et qu'elle n'avait pas à être inscrite dans les plans de célébration de l'anniversaire de la Déclaration.

44. Il a été proposé en outre d'insérer dans l'amendement indien, avant les mots "l'adoption et la ratification", le mot "l'achèvement". Toutefois, d'autres membres de la Commission ayant exprimé des doutes au sujet du texte qui résulterait de cette modification, le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier la dernière partie de l'amendement de l'Inde de manière à lire "notamment l'importance de l'adoption et de la ratification des projets de pactes".

45. Le représentant de la France a proposé de modifier la première phrase du premier alinéa du paragraphe 7 en y insérant la phrase ci-après : "en soulignant le caractère exceptionnel de ce document, distinct de tous les textes constitutifs des organisations

internationales". Quelques membres de la Commission s'étant déclarés hostiles à ce que l'on mentionne d'autres instruments internationaux, le représentant de la France a modifié comme suit la phrase qu'il proposait d'insérer : "et le caractère exceptionnel de ce document international". Le paragraphe 7, ainsi modifié, a été adopté par la Commission.

C. Examen du paragraphe 14 du rapport du Comité

46. La Commission a examiné les diverses recommandations présentées par le Comité dans le paragraphe 14 de son rapport; elle a adopté ces recommandations ainsi que certains amendements dont il sera rendu compte ci-après :

Distribution du texte de la Déclaration

47. La recommandation A du Comité était ainsi conçue :

"Le Comité recommande que la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 février 1948 soit dûment diffusée, commentée, méditée. A cette fin, il suggère que le Secrétaire général, avec le concours des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des écoles et des autorités locales, organise en 1958 une nouvelle distribution universelle du texte de la Déclaration, rédigé dans le plus grand nombre de langues possible. On doit s'efforcer, selon le Comité, de mettre à la disposition du plus grand nombre de personnes possible un exemplaire de la Déclaration rédigé dans une langue qu'elles puissent comprendre".

48. Le représentant de la France a proposé de modifier la recommandation en ajoutant, à la fin de la deuxième phrase, les mots "et présenté de façon attrayante". Il a exprimé l'espoir que la Déclaration serait publiée de telle sorte qu'elle soit directement accessible à l'homme de la rue. L'amendement a été adopté par la Commission.

49. Un membre de la Commission a proposé d'insérer dans la deuxième phrase de la recommandation, après les mots "en 1958", les mots "avec une explication de son caractère". Le représentant de la Norvège a déclaré qu'à son avis un bref commentaire sur la Déclaration devrait être préparé par le Secrétaire général et distribué en même temps que ce texte afin qu'il soit correctement compris. Il a exprimé la crainte que la grande différence entre l'idéal que propose la Déclaration et la réalité n'amène le profane à penser que les Nations Unies usent du papier inutilement. Il faudrait donc bien préciser que les dispositions de la Déclaration ne constituent pas, pour les Etats Membres, une obligation juridique, mais qu'elles énoncent les buts auxquels tous devraient aspirer. On a objecté à cela qu'un texte explicatif

aurait des incidences politiques et que ce serait charger le Secrétaire général d'une lourde responsabilité que de lui confier une telle tâche. On a suggéré que le problème pourrait être résolu si le Conseil économique et social nommait un groupe restreint chargé de préparer, au sujet du caractère de la Déclaration, une déclaration qui pourrait être jointe au texte lors de sa diffusion. A la suite de cet échange de vues, la proposition a été retirée.

50. La recommandation A, sous sa forme amendée, a été adoptée par la Commission.

Publications relatives aux droits de l'homme

51. Le texte de la recommandation B du Comité était ainsi libellé :

"Le Comité estime que le plus grand nombre possible de publications relatives aux droits de l'homme devraient être mises à la disposition des lecteurs en 1958. Ces publications devraient prendre la forme de livres et de brochures, aussi bien que celle de périodiques et d'articles spéciaux. Le concours d'écrivains, d'éditeurs et d'organisations non gouvernementales sera indispensable à cet égard.

"Le Comité recommande que toutes les institutions spécialisées soient invitées à inclure, en 1957 et 1958, le thème des droits de l'homme dans leurs programmes d'information, surtout lorsque ce thème est en rapport étroit avec les travaux de l'institution.

"De l'avis du Comité, il serait important qu'une publicité appropriée soit donnée, en 1958, aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il est donc recommandé que le Secrétaire général prépare un commentaire de la Déclaration contenant un exposé historique des travaux qui ont mené à l'adoption de ce texte. Il serait également souhaitable que la Déclaration soit expliquée au public en des essais d'une lecture facile, rédigés sur la base de ce commentaire. Le Secrétaire général devrait aussi publier une nouvelle brochure sur le rayonnement de la Déclaration. D'autres publications devraient contenir un exposé des travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses Sous-Commissions, et des travaux de la Commission de la condition de la femme".

52. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il serait utile et opportun de publier de nouvelles brochures à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration; toutefois, elle a exprimé l'espoir que ces publications seraient mises à la disposition du public au moins un an avant la célébration, afin qu'elles puissent être largement utilisées avant 1958 par des écrivains et par d'autres personnalités. Le représentant de l'Inde a proposé que la célébration ait un caractère universel et ne soit pas limitée aux Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées. La Commission, après discussion, a adopté cette proposition.

53. La recommandation B a été adoptée par la Commission.

Cycle d'études international sur les droits de l'homme

54. Le texte de la recommandation C du Comité était ainsi libellé :

"Comme prélude aux manifestations mondiales du 10 décembre 1958, le Comité recommande l'organisation, en 1958, d'un cycle d'études international sur les droits de l'homme. Le but de ce cycle d'études serait de réunir des personnalités éminentes qui, dans toutes les parties du monde, se sont intéressées aux droits de l'homme, tant sur le plan international que sur le plan national, afin de leur permettre d'échanger leurs connaissances et expériences. Le Comité croit devoir souligner la nécessité de faire participer à ce cycle d'études des personnalités qui jouent un rôle dominant dans les domaines les plus variés de la vie sociale".

55. Un membre de la Commission a estimé qu'il ne serait pas réaliste d'organiser en 1958 un seul cycle d'études sur les droits de l'homme et qu'il serait préférable d'envisager l'organisation de cycles d'études en divers lieux, chacun des cycles étant consacré à l'étude d'aspects déterminés des droits de l'homme. Un autre membre a soulevé la question de savoir si le cycle d'études proposé par le Comité favoriserait véritablement le respect des droits de l'homme et a suggéré que l'objectif visé par le Comité serait mieux atteint si le Secrétaire général pouvait examiner la possibilité d'organiser une émission radiophonique internationale commune avec la participation de personnalités éminentes qui se sont activement intéressées aux travaux effectués dans le domaine des droits de l'homme. Un autre membre, tout en n'étant pas opposé en principe à l'idée de l'organisation du cycle d'études recommandé par le Comité, a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences financières présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/735, Add. 1), qui prévoyait la participation de vingt personnes à ce cycle d'études; il a fait observer que même si l'on n'invitait qu'une seule notabilité par Etat Membre des Nations Unies, le nombre des participants à ce cycle d'études s'élèverait à plus de quatre-vingts.

56. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer la recommandation C. Sa proposition a été adoptée par la Commission; les représentants de la France, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique se sont abstenus lors du vote.

57. Le représentant du Liban a proposé d'insérer, à la place de la recommandation C, une nouvelle recommandation priant le Secrétaire général d'inviter d'anciens membres de la Commission des droits de l'homme à participer à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration de la façon qui leur paraîtrait convenable. Certains membres de la Commission ayant émis des doutes sur l'utilité de cette invitation, on a suggéré d'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements que, pour la

célébration du dixième anniversaire de la Déclaration, ils pourraient peut-être envisager de faire appel au concours des personnalités qui ont participé à la rédaction de la Déclaration. On a signalé que le problème pourrait être résolu en ajoutant une phrase dans ce sens à la recommandation E, et la Commission a décidé qu'elle reprendrait l'examen de la question lorsqu'elle aborderait l'étude de la recommandation E.

58. Il a été proposé d'insérer, à la place de la recommandation C, une nouvelle recommandation tendant à organiser, en 1958, des cycles d'études internationaux dans diverses régions du monde, dans le cadre du programme général des services consultatifs fournis dans le domaine des droits de l'homme. Mais il a été objecté que la proposition ne correspondait pas à une véritable nécessité et l'on n'a pas insisté pour la mettre aux voix.

Conférences des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme

59. Le texte de la recommandation D du Comité était ainsi libellé :

"Le Comité recommande que les organisations non gouvernementales mettent en relief l'importance des droits de l'homme lors de leurs conférences annuelles en 1958.

"Les organisations non gouvernementales pourraient également adopter conjointement ou séparément, des résolutions dans lesquelles elles affirmeraient à nouveau leur appui à la Déclaration".

60. Aucun amendement n'a été présenté à la recommandation D, qui a été adoptée par la Commission.

Autres conférences et réunions consacrées aux droits de l'homme

61. La recommandation E du Comité était ainsi libellée :

"De l'avis du Comité, il serait désirable de prier les gouvernements d'encourager les diverses institutions et organisations nationales à organiser, en 1958, des conférences à l'échelle nationale, et d'autres réunions consacrées aux droits de l'homme. Le soin de préparer ces conférences devrait être confié aux organisations civiques ou sociales importantes, étant entendu que lesdites conférences, organisées sur une large échelle, devraient accueillir des personnalités représentatives des domaines les plus divers de la vie sociale.

"Il est également recommandé que les sociétés et groupes locaux, en nombre aussi grand que possible, organisent des réunions et discussions sur les droits de l'homme en 1958".

62. Les représentants de l'Italie et du Liban ont proposé conjointement d'ajouter à la première phrase après les mots "à l'échelle nationale", les mots "et, toutes les fois que cela sera possible, à l'échelle régionale ...". La Commission a accepté cette adjonction. La recommandation E, ainsi modifiée, a été adoptée par la Commission.

Etudes relatives aux droits de l'homme

62. La recommandation F du Comité était ainsi libellée :

"Il est recommandé que les écoles et universités incluent, dans la mesure du possible, des études spéciales sur les droits de l'homme dans leurs programmes pour 1958.

"Le Comité suggère que, dans les écoles, la signification des articles de la Déclaration soit enseignée aux élèves, en l'illustrant par l'histoire de leur propre pays et par celle des conquêtes nationales des droits et libertés proclamés par la Déclaration.

"Il est également suggéré que les universités, dans les différentes parties du monde, organisent des cycles d'études sur les droits de l'homme, ou des assemblées académiques qui se tiendraient au moment du dixième anniversaire".

64. Au cours de l'échange de vues dont cette recommandation a fait l'objet, quelques membres de la Commission ont fait observer qu'il fallait soigneusement éviter de donner aux étudiants l'impression que, de nos jours, les droits de l'homme sont pleinement respectés dans le monde entier; on a suggéré qu'il serait peut-être nécessaire que les professeurs expliquent qu'il faudra un certain temps pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration. On a fait observer que, si l'on voulait que les recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant les programmes scolaires fussent mises en oeuvre, il fallait agir rapidement, étant donné que les programmes scolaires pour 1958 sont déjà en cours de préparation.

65. Sur la suggestion du représentant du Liban, la Commission a décidé de supprimer le mot "existing" dans la première phrase du texte anglais de la recommandation¹⁾. Sur la proposition du représentant de l'Inde, la Commission a décidé de remplacer, dans la deuxième phrase de la recommandation, les mots "des conquêtes nationales" par les mots "des efforts qu'il a faits pour faciliter la jouissance".

66. La recommandation F, ainsi amendée, a été adoptée par la Commission.

Distinctions honorifiques et prix

67. La recommandation G du Comité était ainsi libellée :

"Le Comité suggère que les gouvernements, les universités et d'autres institutions envisagent en 1958 d'honorer ou de récompenser des personnes qui se sont distinguées par leurs travaux ou études sur les droits de l'homme".

68. Aucun amendement n'a été présenté et la recommandation G a été adoptée par la Commission.

1) Cette modification ne concerne pas le texte français.

Concours artistiques

69. La recommandation H du Comité était ainsi libellée :

"Le Comité s'est efforcé d'associer à la célébration les arts qui ont si souvent servi, et continuent à servir, la cause des droits de l'homme. S'il ne lui a pas semblé possible, pour des raisons pratiques, d'envisager l'organisation de concours internationaux pour toutes les formes d'expression artistique, il a cependant retenu les suggestions suivantes :

1. Des concours nationaux pourraient être ouverts dans les domaines de la littérature, de la musique et des arts plastiques. Il est en effet permis de concevoir que des artistes, dans les domaines les plus représentatifs du génie national, pourraient répondre à un appel qui les inciterait à soumettre à un jury une oeuvre ayant les droits de l'homme pour thème.

2. Un concours international d'art enfantin pourrait être organisé par le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'UNESCO. Tous les enfants du monde pourraient être invités à illustrer, par des dessins ou tableaux, un ou plusieurs des droits, de leur choix, inscrits dans la Déclaration. Les envois seraient sélectionnés à un premier stade par un comité national. Leur nombre serait limité et leur format identique. Les lauréats, dont le nombre resterait à préciser, seraient couronnés par un jury international et leurs oeuvres exposées aux Nations Unies.

3. Cette suggestion peut s'appliquer sur le plan national à des études ou courtes narrations ayant pour thème les droits de l'homme".

70. La Commission a décidé de supprimer les deux premières phrases de la recommandation et de les remplacer par le texte ci-après : "La Commission formule les suggestions suivantes". La recommandation H, ainsi modifiée, a été adoptée.

Programmes de radio, de cinéma et de télévision

71. La recommandation I du Comité était ainsi libellée :

"Le Comité recommande que le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, encourage la préparation de programmes nationaux et internationaux de radio, de cinéma et de télévision, à l'occasion du dixième anniversaire.

"Le Comité suggère que l'on envisage la possibilité d'accorder des prix spéciaux aux films sur les droits de l'homme, dans le cadre des festivals internationaux du film. De même, un prix spécial pourrait être institué en faveur d'un programme de télévision célébrant la Journée des droits de l'homme en 1958".

72. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier le premier paragraphe de la recommandation en y ajoutant les mots suivants :

"... et qu'il étudie la possibilité d'organiser un circuit radiophonique international en multiplex, avec la participation de personnalités marquantes s'intéressant aux droits de l'homme sur le plan national ou international".

La Commission a accepté cette adjonction.

73. Le représentant du Liban a suggéré, et la Commission a accepté, de remplacer dans la deuxième phrase, les mots "films sur les droits de l'homme" par les mots "films concernant les droits de l'homme".

74. La recommandation I, ainsi modifiée, a été adoptée par la Commission.

Timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme

75. La recommandation J du Comité était ainsi libellée :

"Le Comité recommande que chaque gouvernement émette, le 10 décembre 1958, des timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme, des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et des oblitérations spéciales.

"Il est également recommandé que le service postal et philatélique des Nations Unies prenne des mesures identiques".

76. Aucun amendement n'a été présenté à la recommandation J, qui a été adoptée par la Commission.

Cartes de fin d'année de l'UNICEF

77. La recommandation K du Comité était ainsi libellée :

"Le Comité suggère que les cartes de fin d'année de l'UNICEF soient consacrées aux droits de l'homme en 1958. A la demande du Comité, l'UNICEF a accepté d'envisager l'utilisation, comme motifs des cartes de fin d'année de 1959 ou 1960, d'un ou de plusieurs des dessins ou tableaux d'enfants couronnés par le jury international (voir H 2 ci-dessus)".

Aucun amendement n'a été soumis au sujet de la recommandation K qui a été adoptée par la Commission.

Cérémonies de la Journée des droits de l'homme, 1958

78. La recommandation L du Comité était ainsi libellée :

"Le Comité estime important que, le 10 décembre 1958, des cérémonies se déroulent dans chaque pays et sur le plan international, en nombre aussi élevé que possible, et avec le maximum d'éclat.

"Il recommande que tous les gouvernements prennent leurs dispositions en vue d'organiser de telles cérémonies, le 10 décembre 1958, dans leurs capitales et villes principales.

"Le Comité suggère également que les chefs d'Etat ou de gouvernement adressent ce jour-là un message spécial à la nation invitant, selon le cas, les institutions et les services de l'Etat, les organisations et les entreprises publiques et privées, à un nouvel effort en vue de mieux assurer le respect des droits et liberté inscrits dans la Déclaration universelle.

"Le Comité recommande que le Secrétaire général organise une cérémonie appropriée au Siège des Nations Unies le 10 décembre 1958. Le programme de cette cérémonie devrait comprendre des séances spéciales de l'Assemblée générale - qui sera en cours de session à cette date - à l'issue desquelles les

Etats Membres affirmeraient à nouveau, dans une résolution, l'appui qu'ils entendent donner à la Déclaration et leur foi dans les principes qui y sont inscrits. Le Secrétaire général des Nations Unies et les directeurs généraux des institutions spécialisées devraient être invités à faire des déclarations spéciales lors de ces séances.

"Le Comité recommande également que le Secrétaire général organise des cérémonies appropriées à l'Office européen et dans les autres offices régionaux des Nations Unies.

"Le Comité recommande enfin que les directeurs généraux des institutions spécialisées soient invités à organiser des cérémonies au siège de ces institutions, le 10 décembre 1958. Le Comité espère qu'il sera, de même, possible d'organiser le 10 décembre 1958 des séances spéciales de la onzième Conférence générale de l'UNESCO, qui sera probablement en cours de session à cette date".

79. Le représentant du Mexique a proposé d'ajouter, au texte de la recommandation, un nouveau troisième alinéa ainsi conçu : "La Commission suggère que les parlements des Etats Membres se réunissent en séance solennelle le 10 décembre 1958 pour célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration". L'amendement a été adopté par la Commission.

80. Il a été suggéré de supprimer les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de la recommandation. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer ces phrases par le texte suivant : "Le programme de cette cérémonie pourrait comprendre une séance spéciale de l'Assemblée générale - qui sera en session à cette date - à l'issue de laquelle l'Assemblée affirmerait à nouveau, dans une résolution, sa foi dans la Déclaration et l'appui qu'elle entend lui donner". Cette proposition a été adoptée.

81. La Commission a décidé d'insérer dans le dernier alinéa de la recommandation, après les mots "les directeurs généraux des institutions spécialisées", les mots "ou leurs représentants".

82. La Commission a décidé que, lorsqu'il prendrait des dispositions pour l'organisation de la séance spéciale de l'Assemblée générale du 10 décembre, le Secrétaire général pourrait inviter les directeurs généraux des institutions spécialisées à s'associer à la cérémonie, par exemple en demandant au directeur général de l'une d'entre elles de faire une déclaration au nom de toutes.

83. La recommandation L, ainsi modifiée, a été adoptée par la Commission.

84. La Commission a décidé de remplacer les mots "le Comité", partout où ils figure-
raient dans les recommandations adoptées, par les mots "la Commission", et joindre
ces recommandations en annexe à sa résolution sur la question (voir par. 107 du
présent rapport).

D. Examen des projets de résolutions relatifs au rapport du Comité

85. La Commission était saisie du projet de résolution relatif à la célébration du
dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
présenté par le Comité en annexe à son rapport, ainsi que d'un projet de résolution
soumis par la représentante des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442). La Commission a
adopté ce dernier projet comme texte de base pour un nouvel examen de la question.

86. Des amendements au projet de résolution des Etats-Unis ont été soumis par les
représentants de l'Italie (E/CN.4/L.443), d'Israël (E/CN.4/L.444), de la Pologne
(E/CN.4/L.445) ainsi que de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446). Le représentant de
la Chine a soumis un sous-amendement à l'amendement polonais (E/CN.4/L.447).

87. L'amendement soumis par le représentant de l'Italie, qui exprimait l'espoir que,
de leur côté, les organisations régionales intergouvernementales intéressées s'asso-
cieraient à cette célébration, a été approuvé à l'unanimité par la Commission.

88. L'amendement soumis par le représentant d'Israël (E/CN.4/L.445) a été retiré
en faveur du troisième alinéa de l'amendement présenté conjointement par les repré-
sentants de Ceylan et de l'Inde.

89. L'amendement soumis par la représentante de la Pologne (E/CN.4/L.445) recomman-
dait à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa douzième session, telles disposi-
tions qu'elle pourrait juger nécessaires en fait d'organisation des travaux, pour
que l'élaboration des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme puisse être
achevée à la date du 10 décembre 1958, et priait tous les Etats Membres de l'Organi-
sation des Nations Unies de coopérer étroitement pour donner effet à ces dispositions.
Cet amendement a suscité des divergences au sein de la Commission. Certains membres
ont appuyé le principe dont s'inspirait l'amendement polonais, tandis que d'autres
ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de demander à l'Assemblée générale de prendre,
aux termes de sa résolution 1041 (XI), des dispositions qu'elle avait en fait déjà
décidé de prendre. D'autres membres ont pensé qu'il n'était guère se montrer réaliste
de s'attendre que l'Assemblée générale achève en 1958 ses travaux relatifs aux projets
de pactes, bien qu'elle en ait ainsi décidé, et ils ont exprimé la crainte que l'adop-
tion de cet amendement n'éveille de faux espoirs.

90. Le représentant de la Chine a proposé d'amender (E/CN.4/L.447) l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445) en ajoutant les mots : "ainsi que les mesures de mise en oeuvre" d'une part à la fin du premier amendement polonais, à la suite des mots : "à mener à leur terme les travaux concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme", et, d'autre part, dans le premier alinéa du deuxième amendement, après les mots : "l'élaboration des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme". A la suite de la discussion sur son amendement, la représentante de la Pologne a présenté un texte révisé de son amendement (E/CN.4/L.445/Rev. 1) qui tenait compte des amendements soumis par le représentant de la Chine.

91. Les amendements présentés conjointement par les représentants de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446), où il était question de "tous les Etats" au lieu de "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées", ont également provoqué une discussion au sein de la Commission. Certains membres ont formulé des objections à cette modification, en disant qu'en s'adressant à tous les Etats on allait à l'encontre du précédent établi au sein de l'Organisation des Nations Unies. D'autres ont estimé qu'il était déplacé d'inviter des Etats qui n'étaient membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni d'une institution spécialisée, à participer à la célébration de la Déclaration. En réponse à ces objections, on a fait valoir que, dans sa résolution 423 (V), l'Assemblée générale elle-même avait invité tous les Etats à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme et à célébrer, ce jour, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en outre la Déclaration était elle-même un document de caractère universel qui s'adresse à tous les peuples et à toutes les nations. On a de plus fait observer qu'à diverses occasions les Nations Unies avaient adressé des résolutions à des Etats non membres.

92. A l'issue de cet échange de vues, les représentants de Ceylan et de l'Inde ont présenté une version révisée de leur amendement (E/CN.4/L.446/Rev.1), pour tenir compte des modifications suggérées par d'autres membres de la Commission. Le représentant de la Chine a soumis deux amendements (E/CN.4/L.448) à cet amendement, tendant l'un et l'autre à remplacer les mots : "tous les Etats", par les mots : "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées".

93. Le premier alinéa du texte révisé de l'amendement présenté conjointement par Ceylan et l'Inde a été adopté à l'unanimité.

94. Le premier amendement présenté par la Chine à l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.447) n'a pas été mis aux voix, car la modification qui en faisait l'objet apparaissait déjà dans la version révisée de l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445/Rev. 1).
95. Le premier alinéa du texte révisé de l'amendement polonais (E/CN.4/L.445/Rev. 1) a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.
96. Le deuxième alinéa du texte révisé de l'amendement présenté conjointement par Ceylan et l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été adopté à l'unanimité.
97. L'amendement de la Chine (E/CN.4/L.448) au troisième alinéa du texte révisé de l'amendement de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1), ayant recueilli 9 voix contre 9, n'a pas été adopté.
98. Le troisième alinéa du texte révisé de l'amendement de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été adopté par 9 voix contre 7, avec une abstention.
99. L'amendement de la Chine (E/CN.4/L.448) au quatrième paragraphe du texte révisé de l'amendement de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été rejeté par 9 voix contre 8, avec une abstention, un vote par appel nominal ayant été demandé par le représentant de la Chine. Ont voté pour : Argentine, Chine, France, Mexique, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, Etats-Unis d'Amérique; ont voté contre : Ceylan, Inde, Iran, Israël, Liban, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques; s'est abstenu : Irak.
100. Le quatrième alinéa du texte révisé de l'amendement de Ceylan et de l'Inde a été adopté par 10 voix contre 7.
101. Le cinquième alinéa du texte révisé de l'amendement de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été adopté à l'unanimité.
102. L'amendement de l'Italie (E/CN.4/L.443) a été adopté à l'unanimité.
103. L'amendement de la Chine (E/CN.4/L.447) au deuxième alinéa de l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445/Rev. 1) a été adopté par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions.
104. Le deuxième alinéa de l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445/Rev. 1), ainsi modifié, a été adopté par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions.

105. Le projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.4/L.442), ainsi amendé, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec une abstention. Les représentants de l'Argentine, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël, du Liban, du Mexique, de la Norvège, des Philippines et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote; un résumé de leurs déclarations figure dans le document E/CN.4/SR.554.

106. Il a été entendu que l'espace laissé en blanc dans l'alinéa 6 du dispositif de la résolution adoptée, serait rempli par le Conseil économique et social.

107. Voici le texte de la résolution qui a été adoptée (E/CN.4/745), et de son annexe (E/CN.4/L.449) :

Résolution 1

CELEBRATION DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME^{1/}

A.

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport du Comité chargé de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et

Remercie les membres du Comité du travail qu'ils ont accompli.

B.

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après:

Le Conseil économique et social

Rappelant la résolution 624 (XXII) dans laquelle il a pris note de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à l'établissement de plans pour la célébration la plus large possible du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et invité à collaborer à cette entreprise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales que cette célébration concerne,

^{1/} Un projet de résolution sur cette question, soumis au Conseil économique et social, figure à l'Annexe I (projet de résolution A).

Rappelant en outre la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a invité tous les Etats à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine, et à faire connaître chaque année, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la façon dont ils ont célébré la Journée des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration universelle en tant que moyen de faire mieux comprendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Profondément convaincue que le meilleur moyen de manifester l'attachement aux principes élevés de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de la protection des droits de l'homme, et tout particulièrement à terminer les travaux sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures d'exécution,

1. Prie instamment tous les Etats de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui aura lieu le 10 décembre 1958, en tirant parti, selon qu'ils le jugeront opportun, des plans joints en annexe à la présente résolution et leur demande de fournir des renseignements sur la façon dont ils auront célébré cet anniversaire dans le rapport qu'ils présentent régulièrement en vertu de la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale;

2. Recommande à tous les Etats de constituer un comité national chargé de mettre en oeuvre la présente résolution;

3. Invite les institutions spécialisées à participer à cette célébration en tenant compte des plans joints en annexe à la présente résolution, afin de susciter une adhésion plus complète à leurs objectifs en faisant mieux comprendre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les liens qui existent entre la Déclaration et leurs programmes et travaux respectifs;

4. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, agissant en liaison avec leurs divers groupes nationaux et locaux, à promouvoir la célébration de cet anniversaire;
5. Exprime l'espoir que, de leur côté, les organisations régionales intergouvernementales intéressées s'associeront à cette célébration;
6. Charge le Secrétaire général, agissant en collaboration avec un comité composé des représentants de _____, ^{1/} et en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et les directeurs généraux des autres institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations de la Commission des droits de l'homme;
7. Exprime le voeu que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées afin que la décision qui figure dans sa résolution 1041 (XI) concernant l'achèvement des travaux sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme soit mise en oeuvre pour le 10 décembre 1958, ce qui serait la meilleure façon de célébrer la Déclaration universelle des droits de l'homme;
8. Demande instamment à tous les Etats Membres des Nations Unies de collaborer étroitement à cette fin.

Annexe à la Résolution J.

Plans en vue de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption
de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvés
par la Commission des droits de l'homme
lors de sa treizième session

I. Considérations générales

La Commission a estimé que la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être conçue en fonction de deux considérations majeures :

- a) Elle devrait montrer au monde quelle importante étape a été la Déclaration du 10 décembre 1948 et son caractère unique en tant qu'instrument international. A cette fin, il conviendrait donc qu'elle fût apparaitre, partout où ce sera possible, les efforts accomplis par les Nations Unies pour définir ces droits et en assurer le respect. En même temps, afin

^{1/} Il a été entendu que le Conseil économique et social désignerait les membres du comité.

d'inciter chacun à faire un plus grand effort dans le domaine des droits de l'homme, la célébration devrait rappeler quelle importante tâche reste encore à accomplir, et en particulier, combien il importe que soient adoptés et ratifiés le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) Elle devrait en outre fournir l'occasion de mieux faire connaître les droits et les libertés proclamés par la Déclaration universelle, susciter un intérêt et une compréhension renouvelés à leur égard et, partant, renforcer le respect qu'ils commandent.

II. Recommandations

Les recommandations formulées par la Commission sont les suivantes :

A. Distribution du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission recommande que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 février 1948 soit dûment diffusée, commentée, méditée. A cette fin, elle suggère que le Secrétaire général, avec le concours des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des écoles et des autorités locales, organise, en 1958, une nouvelle distribution universelle du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible et présenté de façon attrayante. On doit s'efforcer, selon la Commission, de mettre à la disposition du plus grand nombre de personnes possible un exemplaire de la Déclaration rédigé dans une langue qu'elles puissent comprendre.

B. Publications relatives aux droits de l'homme

La Commission estime que le plus grand nombre possible de publications relatives aux droits de l'homme devraient être mises à la disposition des lecteurs en 1958. Ces publications devraient prendre la forme de livres et de brochures, aussi bien que celle de périodiques et d'articles spéciaux. Le concours d'écrivains, d'éditeurs et d'organisations non gouvernementales sera indispensable à cet égard.

La Commission recommande que toutes les institutions spécialisées soient invitées à inclure, en 1957 et 1958, le thème des droits de l'homme dans leurs programmes d'information, surtout lorsque ce thème est en rapport étroit avec les travaux de l'institution.

De l'avis de la Commission, il serait important qu'une publicité appropriée soit donnée, en 1958, aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle recommande donc que le Secrétaire général prépare un commentaire de la Déclaration contenant un exposé historique des travaux qui ont mené à l'adoption de ce texte. Il serait également souhaitable que la Déclaration soit expliquée au public en des essais d'une lecture facile, rédigés sur la base de ce commentaire. Le Secrétaire général devrait aussi publier une nouvelle brochure sur le rayonnement de la Déclaration. D'autres publications devraient contenir un exposé des travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses Sous-Commissions, et des travaux de la Commission de la condition de la femme.

C. Conférence des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme

La Commission recommande que les organisations non gouvernementales mettent en relief l'importance des droits de l'homme lors de leurs conférences annuelles en 1958. Les organisations non gouvernementales pourraient également adopter, séparément ou conjointement, des résolutions dans lesquelles elles affirmeraient à nouveau qu'elles appuient la Déclaration universelle des droits de l'homme.

D. Autres conférences et réunions consacrées aux droits de l'homme

La Commission recommande que les gouvernements encouragent les diverses institutions et organisations nationales à organiser, en 1958, à l'échelle nationale, et toutes les fois que cela sera possible, à l'échelle régionale, des conférences et d'autres réunions consacrées aux droits de l'homme. Le soin de préparer ces conférences devrait être confié aux organisations civiques ou sociales importantes, étant entendu que lesdites conférences, organisées sur une large échelle, devraient accueillir des personnalités représentatives des domaines les plus divers de la vie sociale.

La Commission recommande également que les sociétés et groupes locaux, en nombre aussi grand que possible, organisent des réunions et discussions sur les droits de l'homme en 1958.

E. Etudes relatives aux droits de l'homme

La Commission recommande que, dans la mesure du possible, les écoles et universités inscrivent des études spéciales sur les droits de l'homme à leurs programmes pour 1958.

La Commission suggère que, dans les écoles, la signification des articles de la Déclaration soit enseignée aux élèves et illustrée par l'histoire de leur propre pays et par les efforts qu'il a faits pour faciliter la jouissance des droits et libertés proclamés par la Déclaration.

La Commission suggère également que les universités, dans les différentes parties du monde, organisent des cycles d'études sur les droits de l'homme, ou des assemblées académiques qui se tiendraient au moment du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

F. Distinctions honorifiques et prix

La Commission suggère que les gouvernements, les universités et d'autres institutions envisagent en 1958 d'honorer ou de récompenser des personnes qui se sont distinguées par leurs travaux ou études sur les droits de l'homme.

G. Concours artistiques

La Commission formule les suggestions suivantes :

1. Des concours nationaux pourraient être ouverts dans les domaines de la littérature, de la musique et des arts plastiques. Il est en effet permis de concevoir que des artistes, dans les domaines les plus représentatifs du génie national, pourraient répondre à un appel qui les inciterait à soumettre à un jury une oeuvre ayant les droits de l'homme pour thème.

2. Un concours international d'art enfantin pourrait être organisé par le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Tous les enfants du monde pourraient être invités à illustrer, par des dessins ou tableaux, un ou plusieurs des droits, de leur choix, inscrits dans la Déclaration. Les envois seraient sélectionnés à un premier stade par un comité national. Leur nombre serait limité et leur format identique. Les lauréats, dont le nombre resterait à préciser, seraient couronnés par un jury international et leurs oeuvres exposées aux Nations Unies.

3. Cette suggestion peut s'appliquer sur le plan national à des études ou courtes narrations ayant pour thème les droits de l'homme.

H. Programmes de radio, de cinéma et de télévision

La Commission recommande que le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, encourage la préparation de programmes nationaux et internationaux de radio, de cinéma et de télévision, à l'occasion du dixième anniversaire, et qu'il examine si une émission radiophonique internationale pourrait être organisée par tous les réseaux de radiodiffusion, avec la participation de personnalités marquantes qui se sont intéressées aux droits de l'homme sur le plan national ou international.

La Commission suggère que l'on envisage la possibilité d'accorder des prix spéciaux aux films concernant les droits de l'homme, dans le cadre des festivals internationaux du film. De même, un prix spécial pourrait être institué en faveur d'un programme de télévision célébrant la Journée des droits de l'homme en 1958.

I. Timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme

La Commission recommande que chaque gouvernement émette, le 10 décembre 1958, des timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme, des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et des oblitérations spéciales.

La Commission recommande également que le service postal et philatélique des Nations Unies prenne des mesures identiques.

J. Cartes de fin d'année de l'UNICEF

La Commission suggère que les cartes de fin d'année de l'UNICEF soient consacrées aux droits de l'homme en 1958. A la demande de la Commission, l'UNICEF a accepté d'envisager l'utilisation, comme motif des cartes de fin d'année de 1959 ou 1960, d'un ou de plusieurs des dessins ou tableaux d'enfants couronnés par le jury international (voir G 2. ci-dessus).

K. Cérémonies de la Journée des droits de l'homme, 1958

La Commission estime important que, le 10 décembre 1958, des cérémonies se déroulent dans chaque pays et sur le plan international, en nombre aussi élevé que possible, et avec le maximum d'éclat.

Elle recommande que tous les gouvernements prennent leurs dispositions en vue d'organiser de telles cérémonies, le 10 décembre 1958, dans leur capitale et leurs villes principales.

La Commission suggère que les Parlements des Etats Membres se réunissent en séance solennelle le 10 décembre 1958 pour célébrer l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission suggère également que les chefs d'Etat ou de gouvernement adressent ce jour-là un message spécial à la nation, invitent, selon le cas, les institutions et les services de l'Etat, les organisations et les entreprises publiques et privées à un nouvel effort en vue de mieux assurer le respect des droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission recommande que le Secrétaire général organise une cérémonie appropriée au Siège des Nations Unies, le 10 décembre 1958. Le programme de cette cérémonie pourrait comprendre une séance spéciale de l'Assemblée générale - qui sera en session à cette date - à l'issue de laquelle l'Assemblée affirmerait à nouveau, dans une résolution, sa foi dans la Déclaration et l'appui qu'elle entend donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission recommande également que le Secrétaire général organise des cérémonies appropriées à l'Office européen et dans les autres offices régionaux des Nations Unies.

La Commission recommande enfin que les directeurs généraux des institutions spécialisées soient invités à organiser des cérémonies aux sièges respectifs de ces institutions, le 10 décembre 1958. La Commission espère qu'il sera, de même, possible d'organiser le 10 décembre 1958 des séances spéciales de la onzième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui sera probablement en session à cette date.

IV. PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

108. C'est en 1946 que l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'occuper du projet de Déclaration des droits de l'enfant, lorsque la Commission temporaire des questions sociales a déclaré que les termes de la Déclaration de Genève adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "devraient lier les peuples du monde aujourd'hui aussi fortement qu'en 1924" (E/41).

109. Lors de sa sixième session, en 1950, la Commission des questions sociales a adopté un projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, qu'elle a transmis au Conseil économique et social en lui recommandant de prier la Commission des droits de l'homme de lui communiquer son opinion sur le projet de déclaration, en vue de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale (E/1678).

110. Le Conseil économique et social a adopté, le 13 juillet 1950, la résolution 309 C (XI) dans laquelle, après avoir pris note de la relation étroite qui existe entre le projet de déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme, il priait la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de déclaration des droits de l'enfant préparé par la Commission des questions sociales "en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme", en tenant compte des procès-verbaux du Conseil consacrés à cette question, et de communiquer au Conseil "ses observations au sujet du principe et du contenu" du projet de déclaration des droits de l'enfant.

111. Le projet de déclaration des droits de l'enfant a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme en 1951 pour la septième session (E/CN.4/512), mais la Commission n'en a abordé l'examen qu'à sa session actuelle.

A. Discussion générale sur le projet de déclaration des droits de l'enfant

112. La Commission a procédé à un débat général sur le projet de déclaration des droits de l'enfant au cours de ses 555^e à 558^e séances. Elle était saisie de la résolution 309 C (XI) du Conseil, des comptes rendus des débats du Conseil (E/SR.387 et E/AC.7/SR.125-128)¹⁾, du projet de déclaration rédigé par la Commission des questions

1) Voir Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément No 3, annexe II, projet de résolution IV.

sociales, ainsi que d'un document retraçant l'historique de la question (E/CN.4/512). Elle était également saisie d'exposés écrits présentés par le Mouvement mondial des mères (E/CN.4/NGO/70 et Corr. 1 et 2), la Fédération internationale des femmes juristes (E/CN.4/NGO/71), le Bureau international catholique de l'enfance (E/CN.4/NGO/72), le Comité de liaison des grandes Associations internationales féminines (E/CN.4/NGO/73) et l'Union internationale des organismes familiaux (E/CN.4/NGO/74). Des représentants des organisations suivantes ont également présenté verbalement des exposés devant la Commission : Organisation mondiale Agudas Israël, Bureau international catholique de l'enfance, Fédération internationale des femmes diplômées des Universités, Union internationale de protection de l'enfance, Union internationale des organismes familiaux et Mouvement mondial des mères. On trouvera un résumé de ces déclarations dans les documents E/CN.4/SR. 555, 556 et 557.

113. Les débats que la Commission a consacrés à la question ont porté sur un domaine extrêmement étendu. D'une manière générale, les représentants ont été unanimes à estimer que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son immaturité physique et mentale. Toutefois, des opinions diverses ont été exprimées concernant la nature, les principes et le contenu du projet de déclaration. Certains avis ont été émis, par exemple, quant à l'opportunité de rédiger une Déclaration de principe ou d'élaborer un instrument ayant force obligatoire, par exemple, une convention, qui définirait de façon plus précise les obligations à souscrire sur le plan national et sur le plan international. Plusieurs paragraphes du projet ont fait l'objet de commentaires, et des suggestions ont été formulées en vue d'en modifier la rédaction. La question de la responsabilité de l'Etat et de la famille vis-à-vis de l'enfant, ainsi que celles des rapports entre la famille et l'enfant et des droits et devoirs des parents, ont été examinées. On a insisté de façon toute spéciale, au cours du débat, sur les différences qui subsistent dans certains pays entre les droits de l'enfant légitime et de l'enfant illégitime. Certains membres de la Commission ont déclaré que la préoccupation primordiale de l'Organisation des Nations Unies doit être, si elle élabore un instrument de caractère international, de faire en sorte que l'enfant ne souffre plus d'une flétrissure sociale qui est due à des circonstances dont il n'est pas responsable.

B. Examen d'un projet de résolution

114. D'une manière générale, les représentants ont été d'accord pour admettre que la Commission ne pourrait pas examiner le projet de déclaration sous tous ses aspects à la treizième session. Certains ont parlé de renvoyer le projet à la Commission des questions sociales, pour que celle-ci l'examine de façon plus approfondie à la lumière des déclarations faites à la Commission, mais les représentants de Ceylan, de l'Inde, de l'Iran et du Mexique ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.450) où il était proposé que la Commission transmette aux gouvernements des Etats Membres les observations présentées à la Commission, en même temps que le projet de déclaration, en priant les gouvernements de formuler des observations à ce sujet; que le Secrétaire général soit chargé de faire part aux membres de la Commission, avant le 31 décembre 1957, des observations des gouvernements, et que la Commission poursuive l'étude du projet de déclaration à sa prochaine session.

115. Les auteurs de la résolution ont estimé qu'au lieu du bref exposé figurant dans le rapport, il serait plus indiqué de faire connaître aux gouvernements toutes les observations qui ont été présentées à la Commission, en leur communiquant à cet effet les comptes rendus analytiques des séances de la Commission. Les auteurs de la résolution ont accepté un amendement du représentant des Philippines, tendant à ce que l'on transmette aux gouvernements, outre les comptes rendus analytiques, les exposés écrits présentés par des organisations non gouvernementales (voir par. 112), ainsi qu'un amendement, proposé par le représentant de la Chine, tendant à transmettre également aux gouvernements les comptes rendus des débats que le Comité social a consacrés au projet lors de la onzième session du Conseil économique et social. Ils ont aussi accepté d'introduire dans leur projet de résolution l'amendement du représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, qui avait pour objet de demander aux gouvernements de faire parvenir leurs observations le 1er décembre 1957 au plus tard, de façon que la Commission puisse les prendre en considération lorsqu'elle étudiera la question. Le représentant de l'Irak a proposé qu'il soit demandé aux gouvernements de formuler des observations sur le titre, la nature et le contenu du projet de déclaration, mais il n'a pas insisté pour faire adopter cet amendement, et la Commission a estimé que les gouvernements devaient être libres de présenter des observations sur l'ensemble des travaux et non pas seulement sur les points particuliers qui ont été énumérés.

116. A la 558e séance, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante (E/CN.4/246) :

Résolution II

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

La Commission des droits de l'homme,

Ayant consacré une discussion générale au projet de déclaration des droits de l'enfant élaboré par la Commission des questions sociales (E/CN.4/512),

1. Transmet aux gouvernements des Etats Membres les observations formulées au cours de la treizième session de la Commission des droits de l'homme, (E/CN.4/SR.555 à 558) ainsi que les communications écrites présentées par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/NGO/70, Corr. 1 et 2, E/CN.4/NGO/71, 72, 73 et 74), le projet de déclaration et les comptes rendus des débats que le Comité social a consacrés au projet lors de la onzième session du Conseil économique et social (E/AC.7/SR.125 à 128), en priant les gouvernements de formuler des observations à ce sujet avant le 1er décembre 1957, afin que la Commission puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera cette question;
2. Charge le Secrétaire général de faire part aux membres de la Commission, avant le 31 décembre 1957, des observations des gouvernements, et
3. Décide de poursuivre l'étude du projet de déclaration à sa prochaine session.

V. ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE
ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE

117. A sa douzième session, la Commission a constitué un Comité composé de quatre de ses membres, à savoir les représentants du Chili, de la Norvège, du Pakistan et des Philippines, qui était chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/2844, paragraphes 49 et 82). Le Comité était invité à présenter un rapport préliminaire à la treizième session de la Commission et, si possible, un rapport complet à la session suivante.

118. Le 1er août 1956, le Conseil économique et social, dans sa résolution 624 B (XXII), a approuvé le sujet de cette étude, invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées à fournir des renseignements sur ce sujet et invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de l'étude.

119. A sa première séance, le 28 mars 1956, le Comité a élu Président-Rapporteur le représentant des Philippines, M. F.M. Serrano. Le Président-Rapporteur a présenté un rapport (E/CN.4/739 et Corr. 1 (français seulement)) à la présente session de la Commission.

120. Le rapport traite de la documentation à rassembler en vue de l'étude et indique dans quelle mesure des renseignements ont été fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales. Il contient également certaines observations préliminaires sur la manière générale d'aborder cette étude. Le document souligne encore que le rapport n'a qu'un caractère provisoire. Etant donné que le Conseil n'a approuvé le sujet de l'étude que le 1er août 1956 et que l'Assemblée générale n'a approuvé les prévisions budgétaires que le 21 décembre 1956, le Comité n'a pas pu avancer ses travaux autant qu'il l'aurait voulu. Il a exprimé l'espoir qu'il en sera autrement dans le rapport sur l'état de ses travaux qu'il présentera à la Commission en 1958, pour sa quatorzième session.

121. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour lors de sa 558e séance. Sur la proposition du représentant du Liban, la Commission a élu l'Argentine et Ceylan comme membres du Comité, en remplacement du Chili et du Pakistan qui ont cessé de l'être à l'expiration de leur mandat au sein de la Commission.

122. Après une brève discussion au cours de laquelle il a été suggéré à la Commission de se borner à prendre note du rapport préliminaire du comité et d'ajourner à sa quatorzième session la discussion sur le fond afin de disposer d'un rapport complet, la Commission a adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution suivante proposée par le représentant du Mexique (E/CN.4/SR.558) :

Résolution III

ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE
ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport préliminaire du Comité (E/CN.4/739 et Corr.1 (français seulement)) chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé; et

Renvoie à sa prochaine session la suite de l'examen de cette question.

123. Les représentants de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique ont exprimé le désir qu'il soit consigné dans le compte rendu analytique qu'ils se sont abstenus de participer à la décision parce qu'à leur avis, en entreprenant des études sur la mise en oeuvre de certains droits de l'homme, on risque en fait de détourner l'attention des Nations Unies de ce qui est actuellement leur tâche principale dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la mise au point définitive des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

VI. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION
DES MINORITES

A. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

124. A sa 554ème séance, la Commission a été saisie d'une communication de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/744) l'informant du décès de M. Nicolas Petrovitch Emelyanov, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission a présenté ses sincères condoléances à la famille de M. Emelyanov et à la délégation soviétique et décidé d'examiner dans le courant de sa session la question du siège à pourvoir à la Sous-Commission. A la 559ème séance, la délégation de l'URSS a présenté la candidature de M. Andry Andronovitch Fomine pour occuper le siège rendu vacant par le décès de M. Emelyanov (E/CN.4/744). Aucune autre candidature n'ayant été proposée, M. Fomine a été déclaré élu membre de la Sous-Commission. Le représentant de la Chine a demandé qu'il fût pris acte de son abstention.

B. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session

125. A ses 559ème à 570ème séances, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740), chapitre par chapitre, dans l'ordre ci-après:

- Chapitre V : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession;
- Chapitre VI: Date, durée et ordre du jour de toute nouvelle conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer des préjugés et la discrimination, au cas où cette conférence serait convoquée.
- Chapitre VII : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses;
- Chapitre VIII: Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques;

- Chapitre IX : Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : Application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités;
- Chapitre XI : Programme des travaux futurs et durée de la dixième session de la Sous-Commission;
- Chapitre IV : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

Au titre du point 11 de son ordre du jour (voir chapitre XI du présent rapport) la Commission a examiné le chapitre X du rapport de la Sous-Commission, lequel traite des communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

1. Etudes des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession

126. A sa neuvième session, la Sous-Commission avait reçu et examiné deux rapports (E/CN.4/Sub.2/178) ainsi que les rapports VII (1) et VII (2) sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, établis par le Bureau international du Travail pour la 40ème session de la Conférence internationale du Travail, en 1951. La Sous-Commission avait indiqué combien elle appréciait la haute tenue de ces rapports; elle avait approuvé leur plan d'ensemble ainsi que la méthode suivie pour les établir et elle avait reconnu, d'une manière générale, le bien-fondé de l'analyse, faite par le Bureau International du Travail, des diverses formes de discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession ainsi que des principes qui devraient inspirer l'action des pouvoirs publics dans ce domaine. La Sous-Commission, par sa résolution D, avait prié la Commission des droits de l'homme (1) de recommander au Conseil économique et social d'exprimer à l'Organisation internationale du Travail son appréciation des travaux déjà accomplis par elle dans ce domaine et son désir de les lui voir poursuivre dans le même esprit et suivant les mêmes méthodes; (2) de transmettre à l'Organisation internationale du Travail, en temps utile pour que la Conférence internationale du Travail puisse en avoir connaissance à sa session de 1957, le compte rendu des discussions que la Sous-Commission a consacrées à cette question, c'est-à-dire les procès-verbaux et les rapports de la Sous-Commission et, si la Commission des droits de l'homme le juge utile, de demander au Conseil de prendre, lors de sa vingt-troisième session, les décisions nécessaires; et (3) de recommander au

Conseil économique et social et au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats des travaux de la Conférence internationale du Travail soient portés directement à la connaissance de la Sous-Commission et que les résultats de la session que tiendra en 1958 la Sous-Commission soient portés à la connaissance de l'Organisation internationale du Travail à temps pour que la quarante et unième session de la Conférence internationale du Travail en soit informée. La Sous-Commission avait en outre décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session pour se prononcer sur ce problème à la lumière notamment des travaux supplémentaires que l'Organisation internationale du Travail lui consacra en 1957.

127. Au cours de la discussion générale sur le chapitre V, plusieurs des membres de la Commission ont exposé leur opinion sur les rapports préparés par l'Organisation internationale du Travail. Un compte rendu analytique de ces opinions figure dans les documents E/CN.4/SR.559 et 560.

128. La Commission a également entendu les exposés des représentants de la Fédération syndicale mondiale, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités et de la Fédération internationale des femmes juristes. Ces exposés sont résumés dans le document E/CN.4/SR.560.

129. Les membres de la Commission ont été unanimes à rendre hommage au Bureau international du Travail, qui a mené de façon remarquable son étude sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession. Ils ont considéré le travail accompli dans ce domaine comme un modèle de coordination et de coopération à une tâche commune, entre le Bureau international du Travail, le Conseil économique et social, la Commission et la Sous-Commission. Les membres de la Commission se sont accordés à penser que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ne devraient pas hésiter à prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour mettre fin à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession. Plusieurs de ses membres ont souligné la nécessité de préparer un instrument international où soit définie l'attitude fondamentale des Nations Unies vis-à-vis de la discrimination dans ce domaine.

130. La discussion a principalement porté sur la question de savoir si la Commission en tant que telle devait formuler une opinion quant à la forme qu'un instrument

de ce genre devrait prendre, c'est-à-dire si ce devrait être une convention, une recommandation ou les deux à la fois. Certains ont fait valoir que plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont déjà formellement déclarés favorables à l'adoption d'un instrument international tendant à mettre fin, dès que possible, à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession; certains de ces Etats se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'une convention internationale tandis que d'autres ont estimé qu'une recommandation permettrait d'atteindre le but visé.

131. Ceux des membres qui ont estimé que la Commission devrait, en tant que telle, recommander que soit élaborée une convention ont fait valoir qu'un tel instrument constituerait un progrès marqué et aurait plus de poids qu'une recommandation. D'autres membres ont été d'avis qu'une recommandation de la Commission serait inutile puisque le Bureau international du Travail a déjà consulté les gouvernements à ce sujet et que la Commission n'est pas à même de modifier les observations présentées par les gouvernements. Il a été suggéré qu'une convention limitée, aux termes de laquelle les Etats s'engageraient à abolir les mesures discriminatoires dans la seule mesure où elles intéressent l'emploi dans les administrations publiques, serait suffisante tandis qu'il pourrait être très difficile, pour les pouvoirs publics, de s'engager en vertu d'un tel instrument à mettre fin à toute discrimination dans les emplois ne relevant pas des pouvoirs publics.

132. La plupart des membres de la Commission ont appuyé la demande de la Sous-Commission, tendant à ce que le compte rendu de ses discussions sur les rapports du Bureau international du Travail soit transmis directement à l'Organisation internationale du Travail. Il en a été de même pour le vœu, exprimé par la Sous-Commission, que le Bureau international du Travail soit informé de l'estime dans laquelle elle tient le travail déjà fait au sujet des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession ainsi que de l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle il conviendrait de poursuivre les travaux dans le même esprit.

133. Une question de procédure a été soulevée quant au point de savoir si la Commission devait obtenir du Conseil économique et social une autorisation spéciale pour transmettre les opinions de la Sous-Commission au Bureau international du Travail.

Il a été reconnu que cette autorisation avait déjà été donnée au Secrétaire général par le Conseil économique et social au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 545 E (XVIII).

134. Aux termes d'un projet de résolution présenté conjointement par les représentants de la Chine, de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et du Royaume-Uni (E/CN.4/L.452), la Commission devait charger le Secrétaire général, comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans la résolution 545 E (XVIII),

- a) de transmettre à l'Organisation internationale du Travail le compte rendu des discussions que la Sous-Commission (E/CN.4/740, chapitre V et E/CN.4/Sub.2/SR.214-216) et la Commission (E/CN.4/SR.559 et 560) ont consacrées aux rapports;
- b) d'informer l'Organisation internationale du Travail de l'estime dans laquelle la Commission et la Sous-Commission tiennent les travaux déjà accomplis dans ce domaine et de leur conviction qu'il est nécessaire de poursuivre ces travaux dans le même esprit et selon la même méthode;
- c) de faire en sorte que les résultats des travaux de la Conférence internationale du Travail soient portés à la connaissance de la Sous-Commission.

135. Il a été proposé d'ajouter à la résolution un quatrième alinéa ainsi conçu :

- d) Invite la Sous-Commission à faire part à la Commission de ses observations au sujet des travaux de la Conférence internationale du Travail.

Toutefois, les auteurs de la suggestion n'ont pas insisté pour qu'elle fût adoptée, la Sous-Commission ayant déjà décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa dixième session l'"Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession", afin de se prononcer définitivement sur cette question à la lumière des travaux supplémentaires que l'Organisation internationale du Travail lui consacra en 1957.

136. Le projet de résolution présenté conjointement par six des membres de la Commission a été adopté à l'unanimité.

137. La résolution adoptée par la Commission (E/CN.4/747) est ainsi conçue :

Résolution IV

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE
L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa neuvième session (E/CN.4/740), où la Sous-Commission exprime son opinion sur les rapports VII (1) et VII (2) relatifs à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, établis par le Bureau international du Travail pour la quarantième session de la Conférence internationale du Travail;

Prie le Secrétaire général, comme l'a demandé le Conseil économique et social par sa résolution 545 E (XVIII),

- a) de transmettre à l'Organisation internationale du Travail le compte rendu des échanges de vues que la Commission (E/CN.4/SR.559 et 560) et la Sous-Commission (E/CN.4/740, chapitre V et E/CN.4/Sub.2/SR. 214 et 216) ont consacrés à ces rapports;
- b) d'informer l'Organisation internationale du Travail de l'intérêt que la Commission et la Sous-Commission portent aux travaux déjà accomplis dans ce domaine et de leur conviction qu'il est nécessaire de poursuivre ces travaux dans le même esprit et selon la même méthode;
- c) de faire en sorte que les résultats des travaux de la Conférence internationale du Travail soient portés à la connaissance de la Sous-Commission.

2. Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination

138. A sa douzième session, la Commission avait chargé le Secrétaire général (E/2844, résolution VIII) d'inviter les organisations non gouvernementales à lui faire connaître leur opinion sur la date, la durée, le programme, les objectifs et les méthodes d'une nouvelle conférence que tiendraient les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

et d'informer de cette opinion la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la Commission. A cette session, la Commission était saisie d'une déclaration commune des dix-huit organisations non gouvernementales favorables à la réunion d'une nouvelle conférence en 1958 (E/CN.4/NGO/67). Le Secrétaire général avait donc présenté à la Sous-Commission et ultérieurement à la Commission un rapport (E/CN.4/Sub.2/180 et Add.1) où étaient exposés succinctement les résultats des consultations qu'il avait tenues avec les organisations non gouvernementales au sujet de la date, de la durée et de l'ordre du jour de toute nouvelle conférence qui pourrait être réunie à cet effet. Le rapport indiquait que vingt-deux organisations, outre les dix-huit qui avaient signé la déclaration mentionnée ci-dessus, paraissaient favorables à la convocation, en 1958, d'une nouvelle conférence, ce qui portait à quarante le nombre total des organisations qui étaient en faveur d'une telle convocation. Cinq organisations avaient estimé qu'il n'était pas urgent d'organiser une telle conférence, ou qu'il conviendrait d'étudier à nouveau la question; une autre, enfin, s'était opposée à la réunion d'une nouvelle conférence en 1958.

139. La Sous-Commission, après examen du rapport du Secrétaire général, avait, à l'unanimité recommandé à la Commission (E/CN.4/740, résolution E), de prier le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour convoquer cette conférence, si possible, au cours de la semaine précédant la session que le Conseil tiendra pendant l'été de 1958. La Sous-Commission avait formulé certaines suggestions quant aux questions que cette conférence pourrait utilement mettre à l'étude et souligné en outre l'importance d'une préparation et d'une documentation adéquates.

140. A ses 560 à 562e séances, la Commission a examiné le chapitre VI du rapport de la Sous-Commission, ainsi que la résolution E. Elle était saisie d'une note dans laquelle le Secrétaire général déclare (E/CN.4/742, paragraphe 8) n'être pas convaincu du bien-fondé de la proposition de la Sous-Commission relative à la convocation en 1958 d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, car il lui paraît peu probable qu'une telle conférence puisse aller beaucoup plus loin dans ses travaux que ne l'a fait la conférence qui s'est tenue en 1955.

141. La Commission a entendu les déclarations de certains de ses membres à ce sujet, ainsi que celles des représentants des organisations suivantes : Fédération mondiale des anciens combattants, Fédération syndicale mondiale, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Pax Romana, Mouvement mondial des mères, Congrès juif mondial, Fédération internationale des femmes juristes, Union mondiale pour le judaïsme progressiste, Conseil consultatif des organisations juives, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples. Ces déclarations sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.560 et 561.

142. Les membres de la Commission étaient partagés sur le point de savoir si l'Organisation des Nations Unies devrait convoquer une autre conférence en 1958. Ceux qui s'opposaient à ce projet ont fait valoir que les quatre-vingt dix-sept organisations non gouvernementales représentées à la première conférence n'avaient pas encore pu donner effet aux décisions prises alors et que l'on ne disposait pas d'assez de temps pour préparer une nouvelle conférence en 1958. Ils ont estimé, pour leur part, qu'une seconde conférence, aussi proche de la première, risquait de n'être qu'une simple répétition de la précédente, qui avait donné des résultats assez incomplets, à leur avis, parce que les pays sous-développés n'y étaient pas suffisamment représentés. En outre, il leur a paru que le nombre d'organisations non gouvernementales favorables à la réunion d'une conférence en 1958 était insuffisant et que l'accord n'était pas réalisé entre les organisations non gouvernementales elles-mêmes sur l'opportunité de tenir une conférence à cette date. En convoquant une telle conférence, ont-ils déclaré, l'Organisation des Nations Unies risquerait de susciter le désaccord, au lieu d'y mettre fin; or l'échec d'une telle conférence, si elle venait à se solder par un échec, ferait du tort à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

143. Selon les membres de la Commission qui étaient partisans de convoquer la conférence en 1958, les mesures gouvernementales visant à éliminer les préjugés et la discrimination ne pouvaient donner les résultats voulus si elles n'étaient pas complétées par l'action d'organisations non gouvernementales; il importait que celles-ci puissent confronter leurs méthodes de travail, notamment en ce qui concerne leur contribution aux études de la Sous-Commission sur les discriminations.

Certains membres ont rappelé que quarante organisations parmi les plus actives étaient favorables à une réunion prochaine de la conférence. Déjà, la première conférence tenue, en 1955 avait, à l'unanimité, demandé au Conseil économique et social d'envisager la convocation d'une autre conférence, si possible dans les deux ans. Ils jugent suffisant le temps dont on dispose d'ici à 1958 pour préparer en tous points la Conférence. A leur avis, ce n'est pas à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de décider si les organisations non gouvernementales doivent se réunir, ou quand elles doivent le faire, ni de préjuger les résultats de leur conférence; la seule question qui se pose est de savoir si la conférence doit ou non avoir lieu sous l'égide des Nations Unies et, dans l'affirmative, à quelle date. L'Organisation des Nations Unies devrait fournir uniquement les services de conférences habituels, sans aucune dépense supplémentaire pour elle.

144. Les représentants de la Chine, de l'Irak, de l'Italie, du Liban, de la Norvège, des Philippines et du Royaume-Uni ont conjointement présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.453). D'autres membres, en commentant le projet de résolution ont fait ressortir que les organisations non gouvernementales elles-mêmes étaient partagées sur le point de savoir s'il convenait ou non de convoquer une nouvelle conférence, et qu'il faudrait s'entendre si possible, sur les objectifs, l'ordre du jour et la méthode de travail d'une telle conférence, avant de se prononcer d'une manière définitive sur la convocation de la conférence. Les auteurs du texte ayant accepté les amendements proposés oralement par d'autres membres de la Commission, le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre 2.

145. La résolution, telle qu'elle a été adoptée par la Commission (E/CN.4/748), est ainsi libellé :

Résolution V

DATE, DURÉE ET ORDRE DU JOUR
DE LA NOUVELLE CONFÉRENCE QUE POURRAIENT ÉVENTUELLEMENT TENIR
LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT
À ÉLIMINER LES PRÉJUGES ET LA DISCRIMINATION

La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné le chapitre VI du rapport de la Sous-Commission et la résolution E de la Sous-Commission contenue dans ce rapport,

Rappelant la résolution 546 (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 3 août 1954,

Notant que quarante organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social désirent tenir une deuxième conférence et que d'autres y sont opposées,

Notant en outre que la Sous-Commission a recommandé à la Commission de prier le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une deuxième conférence, si possible au cours de la semaine qui précéderait la session de l'été de 1958,

Considérant la note (E/CN.4/742, paragraphe 8) dans laquelle le Secrétaire général déclare ne pas être convaincu du bien-fondé de cette proposition;

1. Transmet à la Sous-Commission les comptes rendus et documents relatifs à ses débats sur cette question, les déclarations faites devant la Commission par certaines organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que l'avis du Secrétaire général sur la question;

2. Invite la Sous-Commission à poursuivre l'étude du problème à sa dixième session en s'appuyant sur les comptes rendus et documents précités et sur toutes autres communications que pourraient lui soumettre les organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil et s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, en particulier les organisations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine; à faire rapport à la Commission sur l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait à convoquer une nouvelle conférence des organisations non gouvernementales, et notamment, sur les points suivants :

- a) objectifs, ordre du jour et méthodes de travail d'une telle conférence;
- b) date, durée et lieu de réunion de la conférence;

3. Invite celles des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination à communiquer à la Sous-Commission, en temps utile pour qu'elle puisse les examiner à sa dixième session, toutes les observations qu'elles désireraient présenter sur la question.

3. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses

146. A sa 563ème séance, la Commission a examiné le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission, qui traite de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/Sub.2/182). La Commission a entendu les déclarations de plusieurs de ses membres ainsi que celle du représentant de l'Union catholique internationale de service social. Ces déclarations sont résumées dans le document E/CN.4/SR.563.

147. Des membres de la Commission ont estimé que seul le paragraphe 4 du dispositif de la résolution F de la Sous-Commission appelait une décision de la part de la Commission; dans ce paragraphe, la Commission était priée d'inviter à nouveau, de la manière qu'elle jugerait indiquée, les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer en répondant aussitôt que possible aux demandes de renseignements qui leur avaient été adressées. On a suggéré de demander au Secrétariat de préparer à cette fin un projet de résolution que la Commission examinerait. Mais il a été objecté à cela que seuls les membres de la Commission avaient le droit de soumettre des projets de résolution. En conséquence, la Commission a prié son rapporteur de rédiger, avec le concours du Secrétariat, un texte approprié qui répondrait au vœu de la Sous-Commission.

148. A sa 516ème séance, la Commission a adopté la résolution suivante (E/CN.4/749):

Résolution VI

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTE DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session, chapitre qui a traité à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses,

Constatant que la documentation que devaient fournir en vue de cette étude les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes, les organisations non gouvernementales intéressées et d'autres sources, est encore incomplète,

Charge le Secrétaire général de prier les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées à qui des renseignements ont déjà été demandés, de coopérer à l'étude en répondant dès que possible, de manière que le rapporteur spécial puisse disposer pour le 15 août 1957 de toute la documentation qui doit lui servir pour préparer le projet de rapport demandé par la Sous-Commission.

4. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques

149. A sa 563ème séance, la Commission a examiné le chapitre VIII du rapport de la Sous-Commission, qui traite de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques. La Commission n'a entendu aucune déclaration touchant ce chapitre; elle a estimé que, pour le moment, elle n'avait pas à prendre de décision.

5. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités

150. A sa 563ème séance, la Commission a examiné le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission, qui traite de l'application des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités. Dans son rapport (résolution H) la Sous-Commission priait la Commission de soumettre au Conseil économique et social un projet de résolution aux termes duquel le Conseil 1) appellerait l'attention des gouvernements sur le rôle important que les échanges de vues et de renseignements effectués dans le cadre de cycles d'études peuvent jouer dans la lutte contre les mesures discriminatoires, 2) prierait le Secrétaire général agissant en consultation avec les gouvernements de réunir des groupes de travail pour préparer et organiser de tels cycles d'études et 3) exprimerait l'espoir que tous les gouvernements collaboreraient à la réalisation des objectifs de ladite résolution. Les débats de la Commission (E/CN.4/SR.563) ont porté principalement sur la demande exprimée au deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution.

151. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a fait la déclaration suivante :

"Le Secrétaire général espère que le soin de fixer pour l'essentiel la procédure à suivre pour préparer les cycles d'études lui sera confié. Avant d'organiser les cycles déjà prévus à titre d'essai il pourrait être souhaitable, voire nécessaire, de créer des groupes de travail, mais le Secrétaire général doute qu'il soit indispensable et utile d'y voir une procédure normale. Il faut tenir compte des efforts demandés au personnel et de la difficulté d'assurer la présence d'experts compétents dans les groupes de travail et dans les cycles d'études. Il ne faut pas négliger non plus la question des dépenses supplémentaires. Une solution de rechange consisterait à distribuer simplement aux participants des documents techniques de travail en leur demandant de présenter des observations et des suggestions, sur lesquelles on s'appuierait pour rédiger en temps utile les documents exposant la procédure et la portée du cycle d'études".

152. Plusieurs membres de la Commission ont partagé les vues exprimées par le Secrétaire général et d'autres ont appuyé le projet de résolution soumis par la Sous-Commission. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le deuxième paragraphe du dispositif de ce projet soit amendé de manière que le Secrétaire général conserve une entière liberté d'action. Il a aussi proposé que, dans le projet de résolution, mention soit faite de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, où est dressé le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

153. Le projet de résolution soumis par la Sous-Commission, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité par la Commission dans le texte suivant (E/CN.4/750) :

Résolution VII

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE
DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME : APPLICATION A LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES 1)

La Commission des droits de l'homme,

Présente au Conseil économique et social le projet de résolution suivant :

1) Un projet de résolution sur cette question, soumis au Conseil économique et social, figure à l'annexe I (projet de résolution B).

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution F adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa huitième session et la résolution III adoptée sur la même question par la Commission des droits de l'homme, à sa douzième session,

Rappelant enfin sa résolution 605 (XXI) sur la même question,

1. Appelle l'attention des gouvernements sur le rôle important que les échanges de vues et de renseignements effectués dans le cadre de cycles d'études peuvent jouer dans la lutte contre les mesures discriminatoires;
2. Charge le Secrétaire général d'examiner, après étude des demandes qu'il aura reçues des gouvernements, l'opportunité de réunir des groupes de travail pour préparer et organiser de tels cycles d'études; et
3. Exprime l'espoir que tous les gouvernements collaboreront à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

154. Plusieurs membres de la Commission, tout en approuvant les objectifs du séminaire de jeunes qui doit se tenir en France, au cours de l'été 1957, sous les auspices de la Fédération mondiale des anciens combattants, pour étudier les aspects nationaux et internationaux de la lutte contre les mesures discriminatoires, ont exprimé l'avis que la Commission ne devait pas mettre en vedette l'activité d'une organisation non gouvernementale particulière ni en faire mention dans une résolution, cette façon de procéder risquant de n'être pas équitable envers d'autres organisations non gouvernementales dont les activités ont autant de prix.

6. Programme des travaux futurs et durée de la dixième session de la Sous-Commission

155. A sa 564^{ème} séance, la Commission a examiné le chapitre XI du rapport de la Sous-Commission, qui traite du programme des travaux futurs et de la durée de la dixième session de la Sous-Commission. A l'unanimité, la Commission a exprimé l'espoir, comme la Sous-Commission, que la dixième session de cette dernière durerait au moins quatre semaines afin qu'elle puisse accorder une plus grande attention à tous les points de son ordre du jour.

7. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement

156. La Commission a examiné, de sa 565e à sa 570e séance, le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission : "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement". Pour le chapitre IV, la Commission était saisie de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/Sub.2/181 et Add.1 et Corr.1) établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Charles D. Ammoun. Cette étude avait été préparée en application de la résolution B (E/CN.4/703, paragraphe 97), adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session (1954); de la résolution III (E/2573, paragraphe 418), adoptée par la Commission à sa dixième session (1954); de la résolution B (E/CN.4/721, paragraphe 101), adoptée par la Sous-Commission à sa huitième session (1956), et de la résolution IX (E/2844, paragraphe 157), adoptée par la Commission à sa douzième session (1956).-

157. La Commission disposait également des commentaires du Conseil exécutif de l'UNESCO sur les recommandations que la Sous-Commission a faites au sujet de l'Etude (E/CN.4/743), ainsi que des observations (E/CN.4/Sub.2/L.103) sur le projet de rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.92) que l'UNESCO avait présentées à la Sous-Commission pour sa neuvième session.

158. Sur l'invitation de la Commission, le Rapporteur spécial, M. Ammoun, a participé au débat; il a d'ailleurs assisté à la plupart des séances que la Commission a consacrées à l'examen de l'Etude et du chapitre correspondant du rapport de la Sous-Commission.

159. En présentant son rapport au cours de la 565e séance, M. Ammoun a signalé qu'il constituait un "projet-pilote" dans la série d'études qui a été entreprise par la Sous-Commission et que, d'une façon générale, il était le premier du genre qui ait été effectué par les Nations Unies. En le préparant, il s'est efforcé de demeurer essentiellement dans le cadre du mandat qui lui avait été assigné. Il a pris en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et a accordé une attention spéciale à des cas de discrimination qui traduisent nettement des tendances générales et à des situations dans lesquelles la lutte contre les mesures discriminatoires a été couronnée de succès. Il n'a pas voulu se comporter en Grand Inquisiteur mais bien en homme de bonne volonté essayant de jeter les bases d'une action constructive.

160. M. Ammoun a souligné que, pendant le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis la date à laquelle a été terminée son étude le 10 octobre 1956, plusieurs pays ont pris des mesures pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il a exprimé l'espoir que ces progrès se poursuivront.

161. Une représentante de la Commission de la condition de la femme, Mme Hélène Lefauchaux (France) a également participé au débat consacré à l'Etude. Ses déclarations sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.566 et 568.

162. En outre, la Commission a entendu les représentants de la Fédération internationale des syndicats chrétiens, de la Fédération syndicale mondiale et de l'Alliance des Unions chrétiennes féminines. Les déclarations de ces représentants sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.566 et 569.

163. La Commission a pris comme base de discussion les trois résolutions relatives à l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement préparées par la Sous-Commission (E/CN.4/740, résolutions A, B et C).

Jugement général sur l'Etude

164. Dans sa résolution A, la Sous-Commission a transmis à la Commission cette Etude ainsi que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu lors des huitième et neuvième sessions de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.174 à 188 et 198 à 213). A l'unanimité, elle a exprimé au Rapporteur spécial sa vive satisfaction des travaux qu'il a effectués avec dévouement et lui a adressé ses félicitations pour l'Etude finale complète qu'il a présentée et pour les propositions qu'il a soumises dans ce document. Elle a également exprimé sa gratitude au personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées, notamment à l'UNESCO, pour le précieux concours qu'ils ont prêté à la préparation de cette étude; elle a remercié aussi la Commission de la Condition de la femme de sa collaboration.

165. Les membres de la Commission ont, à l'unanimité également, félicité M. Ammoun de l'Etude précieuse et importante qu'il a rédigée. Ils ont été particulièrement frappés par l'esprit dans lequel M. Ammoun a abordé sa tâche, par la somme énorme de renseignements qu'il a inclus dans l'Etude, et par l'impartialité et l'objectivité dont il a fait preuve dans l'analyse de ces renseignements. Ils ont également rendu hommage aux membres du Secrétariat de l'UNESCO et de la Commission de la condition de la femme pour la part qu'ils ont prise à l'élaboration de l'Etude.

Etude des mesures qu'il serait possible de prendre sur le plan international pour éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

166. Les résolutions B et C de la Sous-Commission sont étroitement liées; dans la résolution C sont exposés dix principes fondamentaux relatifs à la suppression des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, tandis que la résolution B demande à la Commission d'étudier les trois moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs énoncés dans ces principes, à savoir: 1) l'utilité et l'opportunité de l'élaboration, par le Conseil économique et social, d'un instrument international où ces principes se trouveraient énoncés; 2) l'opportunité de prier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de considérer la possibilité de rédiger et d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux appropriés pour prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement; 3) l'opportunité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'accorder à ces principes l'importance qu'ils méritent dans l'élaboration du projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux + culturels.

167. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'exposer les vues de leur gouvernement sur les mesures internationales envisagées, car le rapport de la Sous-Commission ne leur avait été distribué que peu de temps auparavant. Ils ont signalé, à titre personnel, qu'avant de dégager des conclusions, il était essentiel que les gouvernements soient consultés sur l'utilité, l'opportunité et la forme d'un instrument international relatif à cette question.

168. Les représentants qui ont exprimé leur avis étaient partagés sur le point de savoir si un instrument international devait être élaboré par le Conseil économique et social et, dans ce cas, s'il devait revêtir la forme d'une convention, d'une recommandation ou de l'une et l'autre. On a signalé que la forme d'un instrument de ce genre dépendrait évidemment de la nature du texte à élaborer, car peu de gouvernements étaient disposés à s'engager sur les principes généraux si les réserves nécessaires n'étaient pas nettement spécifiées.

169. En ce qui concerne la suggestion selon laquelle l'UNESCO serait priée de considérer la possibilité de rédiger et d'adopter les instruments internationaux appropriés pour prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, on a signalé à l'attention de la Commission les commentaires faits à ce sujet par le Conseil exécutif de l'UNESCO (E/CN.4/743, paragraphe 8), qui sont ainsi conçus:

"1. L'établissement d'une réglementation internationale destinée à proscrire la discrimination dans le domaine de l'éducation appelle une étude plus approfondie;

"2. Si néanmoins il apparaissait à la lumière des études ultérieures à entreprendre, qu'une réglementation internationale de cette question est désirable, il appartiendrait à l'UNESCO de procéder à son élaboration."

170. Certains membres de la Commission ont exprimé l'avis que l'UNESCO était l'organisation compétente pour mener à bien la tâche qui consiste à lutter contre la discrimination dans l'enseignement. Ils ont fait valoir que l'UNESCO s'est spécialisée dans les problèmes de l'éducation depuis sa création et qu'elle compte parmi ses membres certains pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. A leur avis, il serait normal que le soin de mettre au point des instruments relatifs à cette question incombât principalement à l'UNESCO.

171. Selon une autre opinion, l'UNESCO n'aurait pas pris une part prépondérante à la préparation de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et aurait adopté une attitude exagérément réservée à l'égard de cette Etude après l'achèvement de celle-ci par le Rapporteur spécial. Il a été indiqué que l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement était une tâche si importante qu'elle ne pouvait être entreprise que par l'Organisation des Nations Unies elle-même, avec le concours des institutions spécialisées compétentes et, en particulier, de l'UNESCO qui devrait participer plus activement à ce travail. On a proposé toutefois de donner à l'UNESCO une nouvelle possibilité de présenter à la Commission son point de vue sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

172. Pour ce qui est de la possibilité d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de donner toute l'importance qu'ils méritent aux principes fondamentaux énoncés dans la résolution C lors de l'élaboration du projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les membres de la Commission ont, dans l'ensemble, été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'examiner de près cette éventualité. Il a été indiqué que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de l'Assemblée générale qu'elle fasse figurer dans le projet de pacte une série de principes détaillés traitant exclusivement de la discrimination

dans le domaine de l'enseignement, puisque, de par sa nature même, le projet de pacte doit avoir une portée générale. De plus, si l'on essayait d'introduire de nouveaux éléments dans le projet de pacte, à un stade aussi avancé des travaux, il ne pourrait qu'en résulter de nouveaux délais dans la mise au point de cet instrument.

173. L'opinion a été émise selon laquelle il conviendrait de demander aux gouvernements intéressés de faire connaître leur opinion quant à la possibilité d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux visant à éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et d'examiner avec soin ces opinions avant que la Commission ne se prononce. Cette suggestion a recueilli une large approbation au sein de la Commission.

Etude des principes fondamentaux relatifs à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement

174. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la résolution C de la Sous-Commission énonce, sous la forme d'un projet de résolution soumis à l'adoption du Conseil économique et social, dix "principes fondamentaux" relatifs à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil est ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social

...

"4. Désireux d'exposer de façon plus détaillée les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"I. Déclare que, pour éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, il est nécessaire de proscrire toutes dispositions législatives ou mesures administratives et de combattre toutes pratiques qui, aux fins de discrimination contre un groupe quelconque, tendent:

- a) A écarter une personne ou un groupe distinct de l'accès aux divers degrés et ordres d'enseignement;
- b) A limiter irrévocablement à un niveau d'enseignement inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe distinct;

c) A instituer ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes distincts.

"II. Affirme qu'il importe à cette fin d'appliquer les principes suivants :

- 1) Assurer en fait comme en droit, pour toute personne ou tout groupe distinct, l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- 2) Réaliser en droit et en fait, dans tout établissement scolaire, des conditions d'admission égales pour toutes les personnes ou tous les groupes distincts;
- 3) Ne contraindre aucune personne ni aucun groupe distinct à recevoir l'enseignement auquel ils ont droit dans des établissements qui seraient délibérément maintenus à un niveau inférieur à celui d'autres établissements du même degré et du même ordre;
- 4) Respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes de choisir pour leurs enfants des établissements scolaires autres que ceux des pouvoirs publics, pourvu que ces établissements se conforment aux normes minima prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation;
- 5) Ne contraindre aucune personne ni aucun groupe distinct à recevoir une instruction religieuse ou antireligieuse qui ne serait pas conforme à ses convictions, et respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes de faire assurer l'éducation religieuse leurs enfants conformément à leurs propres convictions;
- 6) N'admettre, sans l'aide fournie par les autorités publiques aux établissements d'enseignement (sous forme d'allocation de fonds, d'exemption d'impôt, etc.), aucune restriction fondée uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe distinct;
- 7) N'admettre aucune différence de traitement par les pouvoirs publics entre personnes ou groupes distincts, autre que celles fondées sur le mérite et les besoins, en ce qui concerne:
 - a) Les frais de scolarité;
 - b) L'aide aux élèves et aux étudiants (sous la forme de fournitures scolaires, de logement, de nourriture, de vêtements, de bourses ou de prêts, etc.);

- 8) Prendre des mesures spéciales en faveur de l'éducation des populations indigènes, rurales, nomades et autres dont les besoins requièrent une attention particulière;
- 9) Ne pas dénier aux membres d'un groupe distinct le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles, en employant éventuellement leur langue, à condition toutefois que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres du groupe de mieux comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part aux activités de la collectivité, ou qui compromette la souveraineté nationale d'un Etat;
- 10) Ne prendre aucune mesure restrictive en matière de déplacements ayant pour but d'empêcher, directement ou indirectement, une personne ou un groupe distinct de se prévaloir des facilités d'enseignement qui leur sont offertes à l'étranger."

175. Plusieurs membres de la Commission ont fait connaître leur opinion au sujet de ces principes. Certains membres ont présenté verbalement des amendements et le représentant de l'Italie a soumis un amendement par écrit (E/CN.4/L.456). Toutefois, les auteurs de ces amendements n'ont pas insisté pour qu'ils soient retenus. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les principes énoncés par la Sous-Commission devraient être portés à la connaissance des gouvernements pour examen et observations, après quoi la Commission pourra étudier de façon plus approfondie la question de leur opportunité ainsi que leur énoncé définitif.

176. Les membres de la Commission étant tombés d'accord sur la nécessité de s'assurer de l'opinion des gouvernements avant de formuler une recommandation quant à la méthode par laquelle on devrait élaborer un instrument international visant à éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ou quant aux dispositions fondamentales d'un tel instrument, la Commission n'a pas examiné dans le détail les autres paragraphes du dispositif de la résolution C.

Etude d'un projet de résolution

177. Le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.457) aux termes duquel la Commission aurait invité le Secrétaire général :

"à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées l'étude sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement et le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Commission a consacrés à l'examen de ce chapitre (E/CN.4/SR.565-570), en demandant aux gouvernements de ces Etats de lui faire tenir, avant le 1er décembre 1957, leurs observations et leurs suggestions concernant aussi bien l'étude elle-même que les propositions formulées par la Sous-Commission dans ses résolutions B et C, afin que la Commission puisse prendre ces observations et suggestions en considération lorsqu'elle examinera cette question au cours de sa quatorzième session".

178. Le représentant de l'Argentine, en formulant sa proposition, a précisé qu'il s'était efforcé de tenir compte de l'opinion générale des membres de la Commission, selon laquelle une décision sur une question aussi importante ne pouvait vraiment être prise qu'une fois réunis tous les éléments d'information nécessaires, et notamment une fois connue l'opinion des gouvernements intéressés. Lorsque la Commission sera en possession de ces éléments, elle pourra prendre la décision qui s'impose.

179. Le représentant du Mexique a présenté quatre amendements au projet de résolution de l'Argentine. Le premier tendait à ajouter au dispositif un alinéa ainsi conçu :

"Réaffirme qu'il lui paraît nécessaire d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement".

Le deuxième tendait à insérer, après les mots "dans ses résolutions B et C", les mots "notamment au sujet des principes suggérés, ainsi que leur avis au sujet de l'adoption éventuelle d'un instrument international". Le troisième tendait à insérer dans le texte, après les mots "afin que ces observations et ces suggestions puissent être prises en considération", les mots "par la Sous-Commission au cours de sa dixième session et...". Le quatrième tendait à ajouter au dispositif un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Invite en outre le Secrétaire général à rester en rapport avec le Directeur général de l'UNESCO afin d'assurer une collaboration étroite avec cet organisme en vue de la solution du problème des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement".

180. D'autres membres de la Commission, sans présenter de texte, ont proposé en séance certaines modifications au texte du projet de résolution. Compte tenu de ces suggestions, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.457/Rev.1) qui reprenait les amendements du Mexique; incorporait dans les considérants un alinéa nouveau suggéré par la France sur les appréciations et décisions antérieures de l'UNESCO, et mentionnait, comme l'avait proposé la France, que la procédure de consultation des gouvernements instaurée par la Commission ne devrait pas empêcher l'Assemblée générale de poursuivre la discussion du projet de Pacte dans la mesure où il concerne les droits culturels. Enfin, reprenant une suggestion du représentant de la Pologne, il proposait d'ajouter au dispositif, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Prie le Conseil économique et social

de demander au Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser largement l'étude du rapporteur spécial et à l'UNESCO de préparer, en collaboration avec le rapporteur spécial, un résumé de l'étude qui pourra être publié et sera utilisé notamment dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement".

Plusieurs questions ont été soulevées par des membres de la Commission au sujet du projet de résolution révisé de l'Argentine.

181. Le représentant du Liban a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi les gouvernements seraient priés de faire part au Secrétariat de leurs observations au sujet de l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement qui avait été préparée en collaboration avec les gouvernements et avait déjà sa forme définitive. Il a suggéré une autre méthode : que les gouvernements soient priés de présenter, après examen de l'étude, leurs observations sur les propositions faites par la Sous-Commission dans les résolutions B et C. Le représentant de l'Argentine s'est rendu à cette proposition.

182. Certains membres de la Commission ont déclaré préférer la méthode proposée par le représentant de l'Argentine, qui consistait à prier les gouvernements de faire tenir au Secrétaire général leurs observations et leurs suggestions assez longtemps à l'avance pour que ces observations et ces suggestions puissent être prises en considération par la Sous-Commission à sa dixième session, puis par la

Commission des droits de l'homme. D'autres membres de la Commission ont estimé que ces observations devraient être portées directement à la connaissance de la Commission sans envoi préalable à la Sous-Commission. En faveur de la première façon de procéder, il fut dit qu'il n'était que normal que la Commission fit usage des bons offices de son organe subsidiaire compétent; que la Sous-Commission avait le droit et même le devoir d'examiner les observations des gouvernements au sujet de ses propres propositions et que la Commission ne pourrait examiner les observations qu'après examen et analyse de ces observations par la Sous-Commission. De l'autre côté, il fut dit que la Sous-Commission s'était déjà entièrement acquittée de son devoir en ce qui concerne l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, qu'elle risquait d'éprouver quelque découragement à voir cette même question inscrite une fois de plus à son ordre du jour et que le rassemblement et l'analyse des observations des gouvernements risquaient d'être une tâche très difficile pour le Secrétariat s'il devait la mener à bien et informer la Sous-Commission des résultats avant sa session de janvier 1958.

183. Sur la proposition du représentant d'Israël, la question de savoir si la Sous-Commission devrait, dès sa dixième session, être saisie des observations des gouvernements a été mise aux voix séparément. Il a été décidé, par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, d'adopter cette façon de procéder, étant bien entendu que le Secrétariat saisirait à la fois la Sous-Commission et la Commission de toutes les observations formulées à ce sujet par les gouvernements ainsi que d'une analyse de ces observations.

184. A propos de l'alinéa que le représentant de la Pologne avait suggéré d'ajouter au dispositif du projet de résolution (voir paragraphe 180 ci-dessus), la question a été posée de savoir si une approbation expresse du Conseil économique et social était nécessaire pour que l'Étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement fût publiée. Le représentant du Secrétaire général a fait savoir que, dans la mesure où l'Assemblée générale avait déjà affecté des crédits à cette fin, une demande de la Commission pouvait être considérée comme suffisante.

185. Plusieurs membres de la Commission ont demandé que l'Etude fût imprimée et largement diffusée sans aucun délai. Ils ont fait valoir que l'impression de l'Etude faciliterait sa diffusion et représenterait un important progrès dans la lutte contre les mesures discriminatoires intéressant l'enseignement.

186. La demande faite à l'UNESCO de préparer un résumé de l'étude, en collaboration avec le rapporteur spécial, à l'intention du grand public, a donné lieu à des échanges de vues. A propos de cette suggestion, formulée à l'origine par la Sous-Commission au paragraphes 2 du dispositif de la résolution C, le Conseil exécutif de l'UNESCO a fait les observations ci-après (E/CN.4/743 paragraphe 14) :

"Le Conseil exécutif estime que si le Conseil économique et social le recommandait, l'UNESCO devrait, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, préparer et publier une brochure destinée au grand public et qui utiliserait les renseignements contenus dans l'étude du rapporteur spécial."

187. Certains ont soutenu qu'une brochure préparée par l'UNESCO et où seraient utilisés "les renseignements contenus dans l'étude du rapporteur spécial" ne permettrait pas d'atteindre le but que visent les membres de la Commission. On a exprimé l'espoir qu'un résumé de l'étude destiné au grand public serait établi par le rapporteur spécial lui-même, en étroite et complète coopération avec l'UNESCO. Le résumé pourrait alors être publié par l'UNESCO au nom du rapporteur spécial.

188. A la lumière de cette discussion, le représentant de l'Argentine a accepté d'apporter à son projet de résolution plusieurs amendements qui avaient été présentés verbalement par divers membres de la Commission.

189. Le projet de résolution, sous sa forme amendée, a été adopté à l'unanimité par la Commission dans le texte ci-après (E/CN.4/752) :

Résolution VIII

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

A.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740), chapitre qui traite de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/Sub.2/181 et Add.1 et Corr.1), préparée par le rapporteur spécial de la Sous-Commission ;

1. Exprime au rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Charles D. Ammoun, ses remerciements pour l'importante et intéressante étude qu'il a élaborée;

2. Note avec appréciation les observations déjà formulées par l'UNESCO sur cette question, et la décision qu'a prise le Conseil exécutif de l'UNESCO de continuer, au cours de sessions ultérieures, l'examen des problèmes soulevés par l'Etude du rapporteur spécial;

3. Réaffirme qu'il lui paraît nécessaire d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

B.

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les propositions présentées par la Sous-Commission au sujet de ladite Etude, énoncées dans les résolutions B et C du chapitre IV du rapport de sa neuvième session, méritent d'être examinées avec soin par les gouvernements, sans préjudice de la poursuite, par l'Assemblée générale, de la discussion du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Invite le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées l'Etude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et le chapitre IV

du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa neuvième session, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Commission a consacrés à l'examen de ce chapitre (E/CN.4/SR.565-570) en demandant aux gouvernements de formuler, après examen de l'Etude du rapporteur spécial, leurs observations et leurs suggestions quant aux propositions présentées par la Sous-Commission dans ses résolutions B et C, et notamment aux principes suggérés, ainsi que leur avis sur l'adoption éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux, pour en faire part au Secrétariat avant le 1er décembre 1957, afin qu'ils puissent être pris en considération par la Sous-Commission à sa dixième session et par la Commission à sa quatorzième session;

2. Invite le Secrétaire général à rester en rapport avec le Directeur général de l'UNESCO afin d'assurer une collaboration étroite avec cet organisme en vue de la solution du problème des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser largement l'Etude du rapporteur spécial, et l'UNESCO de préparer, en collaboration avec le rapporteur spécial, à l'intention du grand public, un résumé de l'étude qui pourra être publié et utilisé notamment dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

VII. LIBERTE DE L'INFORMATION

190. A sa douzième session, sur la suggestion du représentant de l'Inde, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question suivante (E/2844, par. 163-167) :

"Etude des progrès accomplis dans le domaine de la liberté de l'information et examen des mesures à prendre pour favoriser le respect effectif de ce droit, y compris toutes recommandations utiles".

191. Le Secrétaire général a présenté à la treizième session de la Commission un historique (E/CN.4/732) des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information. Les mesures prises et les méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies pour l'étude des problèmes de la liberté de l'information y sont décrites, les résultats obtenus et les progrès réalisés passés en revue. La Commission a également été saisie d'une déclaration écrite de la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/76, par.1).

192. La Commission a étudié la question de la liberté de l'information à ses 564^e et 57^e séances.

193. Le représentant de l'Inde a proposé (E/CN.4/L.455/Rev.1) que la Commission décide de charger un comité composé des représentants de certains pays membres de la Commission d'examiner entre la treizième et la quatorzième session de la Commission les recommandations et les décisions relatives à la liberté de l'information prises par divers organes des Nations Unies, ainsi que les travaux menés à bien dans ce domaine par les institutions spécialisées et, le cas échéant, de prendre des mesures afin de porter ces recommandations et ces décisions à l'attention des nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le comité ferait rapport à la quatorzième session de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour favoriser la mise en oeuvre des recommandations et décisions relatives à la liberté de l'information, et notamment de celles qui se rapportent aux régions insuffisamment développées. La Commission des droits de l'homme prierait le Secrétaire général de donner au Comité toute l'aide nécessaire et exprimerait l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, collaboreraient avec le Comité. Enfin, la Commission déciderait d'inscrire la question de la liberté de l'information à l'ordre du jour de sa quatorzième session.

194. A la 57^{le} séance de la Commission, le représentant de Ceylan a proposé que le Comité soit composé de représentants de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et de la Pologne.

195. Au cours de la discussion générale qui s'est engagée sur ce sujet, plusieurs membres de la Commission ont passé en revue d'une façon détaillée les progrès réalisés par les Nations Unies, ou ce que certains ont appelé l'absence de progrès dans la voie d'une solution des nombreux problèmes qui, de l'aveu général, se posent encore dans le domaine de la liberté de l'information. Certains membres de la Commission ont également rappelé les difficultés qui avaient surgi lorsqu'on avait voulu achever de mettre au point les conventions préparées en 1948 par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, notamment le projet de Convention relatif à la liberté de l'information, dont l'Assemblée générale est encore saisie. On a également fait observer que la Convention relative au droit international de rectification, que l'Assemblée générale a ouverte à la signature à la fin de sa septième session, n'est pas encore entrée en vigueur.

196. Nombre de membres de la Commission ont estimé qu'après dix ans d'étude et d'analyse, sans parler des nombreuses recommandations et décisions de divers organes des Nations Unies, il était temps d'en venir à une action concrète; ils ont rappelé à ce sujet les initiatives prises par l'UNESCO, ou en accord avec elle, en vue notamment d'améliorer la formation professionnelle des journalistes et de faciliter la diffusion internationale des informations. Quelque façon de procéder que recommande la Commission, a-t-on fait également remarquer, il ne faut en aucun cas préjuger l'issue de certains projets importants dont sont actuellement saisies les Nations Unies, tels que les conventions et notamment la convention relative à la liberté de l'information et les projets de développement des moyens d'information dans les pays insuffisamment développés, ni compromettre leurs chances de succès.

197. En outre, plusieurs membres, tout en admettant que la Commission a une responsabilité générale en ce qui concerne ce droit de l'homme fondamental, ont exprimé leur pessimisme foncier quant à la possibilité d'obtenir des résultats dans un domaine qui s'est révélé être l'un des plus compliqués et des plus controversés.

198. Un membre de la Commission a regretté qu'en étudiant la liberté de l'information les Nations Unies en aient négligé certains aspects qui avaient précédemment fait l'objet d'un accord unanime, notamment la question de la propagande belliqueuse et des informations fausses et déformées.

199. Au cours de la discussion du projet de résolution révisé de l'Inde (E/CN.4/L.455 Rev.1), les membres de la Commission ont demandé des précisions sur divers points de la proposition et ils ont formulé des suggestions pour que soient définis clairement les buts, les objectifs et la compétence du comité envisagé. De cette discussion se sont dégagés les éléments ci-après :

- a) Le comité ne devrait en aucun cas devenir un organe technique ni remplacer l'ancienne Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;
- b) Il se réunirait au siège de l'Organisation des Nations Unies pour passer en revue, comme il ressort nettement de la proposition de l'Inde, les travaux accomplis par les Nations Unies et les institutions spécialisées et pour présenter à la Commission, lors de sa quatorzième session, des recommandations au sujet des mesures à prendre;
- c) Il ne devrait pas devenir un organe permanent ou semi-permanent;
- d) Il ne devrait pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes des Nations Unies;
- e) Il devrait formuler des recommandations destinées à attirer l'attention, non pas seulement des nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais bien de tous les Etats Membres, sur l'oeuvre accomplie dans le domaine de la liberté de l'information et notamment sur les recommandations et les décisions des organes des Nations Unies.

200. Le représentant de l'Inde a accepté diverses suggestions que les représentants de la Chine, d'Israël et du Royaume-Uni avaient faites oralement pour préciser le mandat du comité dans le sens indiqué ci-dessus.

201. En réponse à une question qui lui avait été posée, le représentant du Secrétaire général a déclaré que si le comité se réunissait au Siège de l'Organisation et si ses membres n'avaient pas à faire un voyage à seule fin d'assister à la session, il ne prévoyait aucune incidence financière. Les services organiques du Secrétariat pourraient se charger des travaux à effectuer.

202. A la 57^e séance de la Commission, le représentant de la France a proposé de compléter le mandat du comité en prévoyant qu'il ferait également rapport sur "toutes autres mesures concrètes de nature à développer les moyens d'information et à améliorer leur usage". Il a ultérieurement remplacé cette rédaction par un texte que le représentant d'Israël avait proposé puis retiré, et aux termes duquel le comité devait faire rapport à la Commission des Droits de l'homme sur les mesures à prendre "en vue d'accroître les moyens d'information et d'en améliorer l'utilisation".

203. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à la proposition française en arguant qu'elle donnerait au comité une compétence qu'il ne devrait pas avoir et qu'elle lui permettrait de formuler des recommandations de portée générale sur un problème dont le Conseil économique et social est actuellement saisi. Toutefois, la Commission a approuvé la proposition française par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

204. La Commission a approuvé la proposition de l'Inde, sous sa forme amendée, compte tenu de la proposition de Ceylan relative à la composition du Comité (voir par. 194); le représentant du Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote.

205. Voici le texte de la résolution qui a été adoptée par la Commission (E/CN.4/751) :

Résolution IX

LIBERTE DE L'INFORMATION

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la note du Secrétaire général (E/CN.4/732) dans laquelle il fait l'historique des travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information;

Considérant que, depuis que le mandat de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse est venu à expiration, ainsi que celui du Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information, il n'existe plus, au sein de l'Organisation des Nations Unies, aucun organisme technique spécialement chargé d'examiner les recommandations et les décisions de l'Organisation en vue d'en assurer la mise en oeuvre;

Constate qu'il rentre dans le mandat de la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été établi aux termes de la résolution 1/5 de la première session et de la résolution 2/9 de la deuxième session du Conseil, de présenter des propositions, de formuler des recommandations et de soumettre des rapports au Conseil économique et social concernant les moyens de favoriser la liberté de l'information.

1. Décide de nommer un comité composé des représentants de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et de la Pologne qui se réunira au Siège des Nations Unies dans l'intervalle entre la treizième et la quatorzième session de la Commission et qui sera chargé

a) D'examiner les recommandations et les décisions relatives à la liberté de l'information prises par les divers organes des Nations Unies ainsi que les travaux menés à bien dans ce domaine, par les institutions spécialisées et en particulier l'UNESCO et, le cas échéant, de recommander les mesures qui devraient être prises pour porter ces recommandations, ces décisions et l'oeuvre déjà accomplie à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies et notamment des nouveaux Membres, et

b) De faire rapport à la Commission, à sa quatorzième session, sur les mesures à prendre pour accroître les moyens d'information, en améliorer l'utilisation et favoriser la mise en oeuvre, dans la plus large mesure possible, des recommandations et décisions susmentionnées et notamment de celles qui se rapportent aux pays et territoires insuffisamment développés;

2. Prie le Secrétaire général de donner au Comité toute l'aide nécessaire et de lui fournir les facilités appropriées et exprime l'espoir que les institutions spécialisées intéressées et en particulier l'UNESCO collaboreront aux travaux du Comité; et

3. Décide d'inscrire la question de la Liberté de l'information à l'ordre du jour de sa quatorzième session.

VIII. DROIT D'ASILE

206. A sa douzième session, la Commission a décidé d'inscrire la question du droit d'asile à l'ordre du jour de sa treizième session (E/2844, par. 108 à 112). Elle a prié le Secrétaire général de préparer un historique des débats précédemment consacrés à la question par les organes des Nations Unies. Les mesures prises antérieurement par la Commission au sujet du droit d'asile et les principales décisions et discussions relatives à ce problème ont été exposées par ordre chronologique dans le document E/CN.4/713, soumis à la Commission à sa onzième session (1955). Un supplément a été publié dans le document E/CN.4/738 et Corr.2 (Anglais seulement), qui présente une étude analytique des débats et des décisions prises au sein des organes des Nations Unies au sujet du droit d'asile; il fournit en outre des renseignements complémentaires. On peut signaler brièvement que le droit d'asile, en tant que tel, a fait l'objet de débats surtout pendant la préparation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'article 14 de la Déclaration traite de ce droit. Des propositions visant à inclure une disposition dans le projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été examinées à propos de l'article sur l'expulsion des étrangers, mais elles ont été repoussées par la Commission des droits de l'homme en 1952. En 1949 et en 1950, la Commission du droit international a brièvement évoqué le problème du droit d'asile lorsqu'elle a choisi les questions qui devraient faire l'objet d'une codification et qu'elle a préparé le projet de Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats. Une grande partie des travaux effectués en faveur des réfugiés par les Nations Unies intéressent le droit d'asile. Il convient de signaler en particulier les instruments suivants : la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés¹⁾; le Statut portant création du Haut Commissariat pour les réfugiés²⁾; la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (articles 31, 32 et 33)³⁾; et la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (article 31 et résolution IV de l'Acté final de la Conférence sur le statut des apatrides)⁴⁾. Le rapatriement des prisonniers de guerre, dans ses rapports avec le droit d'asile, a été examiné à propos de l'Accord d'armistice en Corée.

-
- 1) Résolution 62 (I) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1946.
 - 2) Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950.
 - 3) A/CONF.2/108.
 - 4) E/CONF.17/5/Rev.1.

207. La Commission a examiné la question du droit d'asile à sa 564^e séance et de sa 572^e à sa 575^e séance . Au cours de la 564^e séance, elle a entendu les représentants du Comité de coordination des organisations juives, qui avait auparavant présenté un exposé écrit (E/CN.4/NGO/69), et du Congrès juif mondial. La Ligue internationale des droits de l'homme a également présenté une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/76, par. 2). On trouvera dans le document E/CN.4/SR.564 un résumé des interventions orales.

208. Le représentant de la France a soumis le projet de déclaration ci-après relatif au droit d'asile (E/CN.4/L.454 et Rev.1)¹⁾ :

- "1. La responsabilité d'assurer asile aux personnes qui le demandent incombe à la communauté internationale représentée par les Nations Unies.
2. Est considérée comme fondée à chercher asile toute personne dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. En accordant asile conformément aux articles 1 et 2, un Etat n'encourt aucune responsabilité internationale. L'asile accordé par lui doit être respecté par tous les autres Etats.
4. a) Indépendamment des initiatives prises par certains Etats, les Nations Unies, agissant dans un esprit de solidarité internationale, examineront avec les Etats les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2.
b) Afin d'alléger le fardeau assumé par les pays de premier asile, les autres Etats examineront, dans le même esprit de solidarité, les mesures appropriées, notamment l'accueil sur leur territoire d'un certain nombre des personnes ayant reçu le premier asile dans un autre Etat.
5. Nul ne sera soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1) La version révisée (E/CN.4/L.454/Rev.1) n'existe qu'en anglais, en espagnol et en russe. Aucun changement n'a été apporté au texte français.

L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou pour un délit particulièrement grave, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays."

209. Le représentant d'Israël a soumis les amendements suivants (E/CN.4/L.459) à ce projet de déclaration :

1. L'article 2 sera numéroté 2 a) et le paragraphe ci-après sera ajouté à la suite :
 - "b) Ce droit ne saurait être invoqué en cas de persécutions ayant pour cause véritable des crimes qui ne sont pas de nature politique ou des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies".
2. L'article 4 sera modifié de la manière suivante :

"Indépendamment des initiatives prises individuellement par certains Etats, les Nations Unies examineront avec les Etats :

 - a) les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2 a);
 - b) les mesures à prendre, dans un esprit de solidarité internationale, afin d'alléger le fardeau assumé par les pays accordant l'asile";
3. A l'article 5 :

à la première ligne, les mots "Nul ne sera soumis" seront remplacés par les mots "Aucune personne fondée à chercher asile ne sera soumise"."

210. L'auteur du projet de déclaration a indiqué que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays; mais rares sont les Etats dont la législation porte obligation d'accorder asile. On a essayé en vain de donner force obligatoire aux principes énoncés dans l'article 14 en les incorporant dans les projets de pactes. Cependant, entre un instrument juridique ayant force obligatoire et des expédients, il y a place pour des mesures intermédiaires du genre de la déclaration proposée. Le projet de déclaration ne vise nullement à obliger les Etats Membres à accorder asile. Il est bien connu qu'en la matière, comme sur la question de la nationalité, les Etats sont jaloux de leur souveraineté. D'autre part, le projet de déclaration fait état de la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies à qui incombe de toute évidence un devoir fondamental

dans ce domaine, car les pays qui sont Membres de l'Organisation ne peuvent se désintéresser du sort des gens qui sont contraints de chercher asile. En outre, les Etats limitrophes du pays d'origine de ceux qui cherchent asile ne peuvent être les seuls à qui il incomberait d'accueillir et d'intégrer ces personnes dans la communauté nationale, pas plus que des Etats ne peuvent, unilatéralement, imposer une charge à d'autres Etats éloignés. C'est pourquoi le projet de déclaration prévoit des mesures pratiques, fondées sur les considérations humanitaires les plus élevées, pour faciliter la tâche des pays qui désirent venir en aide aux persécutés et prêter assistance à des êtres humains chassés de leur foyer et arrivant dans un état de dénuement total. Tout en n'ignorant pas qu'il est impossible à la Commission d'examiner le projet de déclaration à la présente session, son auteur estime souhaitable de demander aux gouvernements, aux institutions spécialisées et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de formuler des observations que ce texte appelle de leur part. Et c'est dans cet esprit qu'il a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.460).

211. Les membres de la Commission ont en général estimé qu'il convenait de prendre de nouvelles mesures concernant le droit d'asile, mais ils se sont trouvés partagés sur la nature exacte de ces mesures. Un certain nombre de membres étaient favorables à l'idée d'une déclaration et ont estimé que le projet soumis par le représentant de la France pourrait utilement servir de base de discussion. D'autres ont émis l'avis qu'une déclaration qui n'irait pas au delà des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne servirait qu'à causer de la confusion et pourrait même avoir des répercussions fâcheuses sur ce texte. Il leur a paru préférable d'envisager certaines mesures précises qui lieraient les Etats. A cet égard, on a fait valoir que, malgré l'insuccès des efforts précédemment tentés par la Commission pour incorporer un article sur le droit d'asile dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, il serait peut-être bon de présenter à l'Assemblée générale une recommandation qui viserait à inclure une disposition sur le droit d'asile dans l'un des projets de pactes, et qui indiquerait également les grandes lignes de cette disposition. D'autres membres ont estimé que cette méthode n'aurait pas un grand intérêt, car il ressort à l'évidence des propositions soumises au sujet des projets de pactes qu'elles ont une portée trop générale et sont par là même susceptibles d'être interprétées différemment par les Etats. D'ailleurs, un texte de cette nature n'imposerait pas, en fait, aux Etats des obligations plus strictes que celles qui leur incombent aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En revanche, il serait peut-être utile d'adopter une déclaration qui encouragerait les Etats à prendre des mesures, pour modestes

qu'elles scient, qui pourraient avoir d'heureuses conséquences en ce qu'elles feraient intervenir la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies.

212. Des observations ont été présentées au sujet du projet de déclaration français relatif au droit d'asile (E/CN.4/L.454/Rev.1) et des amendements d'Israël (E/CN.4/L.459). Certains membres ont été d'avis, par exemple, que le projet de déclaration de la France allait au delà des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il serait opportun de l'amender dans le sens proposé par le représentant d'Israël. Les amendements d'Israël ont également été appuyés parce qu'ils inciteraient les Etats à s'occuper davantage de la question, du fait qu'ils accordent une plus grande place à la coopération internationale et aux consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats. Certains membres ont estimé que, dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'attitude des gouvernements à l'égard du problème du droit d'asile, il vaudrait mieux ne mentionner dans le projet de déclaration que les pratiques les plus favorables suivies par les différents Etats, sans tenter d'imposer à la communauté internationale de trop lourdes responsabilités, ni insister sur une action internationale, alors qu'il est peu vraisemblable que cette initiative soit acceptée par tous les Etats. Selon une autre opinion, il ne serait pas du tout nécessaire de publier une déclaration sur le droit d'asile, car la Déclaration universelle des droits de l'homme contient déjà des dispositions appropriées; il conviendrait peut-être de suivre la procédure suggérée en 1952 par la délégation de l'Union soviétique, qui proposait d'inclure dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme un article spécial sur le droit d'asile. Le projet de déclaration de la France, a-t-on également souligné, mêle la question du droit d'asile à celle des réfugiés dont la Commission n'est pas saisie. Des représentants ont également suggéré d'ajouter un préambule au projet de déclaration.

213. En ce qui concerne le projet de résolution de la France tendant à communiquer aux gouvernements, pour observations, le projet de déclaration envisagé, on a émis l'opinion que ce projet de résolution devrait traiter uniquement de la procédure et non pas énoncer un jugement de valeur ni prendre position sur le fond même du problème du droit d'asile. S'inspirant des suggestions formulées par plusieurs membres, notamment par les représentants de la Chine, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni, le représentant de la France a modifié par deux fois son projet de résolution. La majorité des membres de la Commission ont déclaré pouvoir accepter la seconde révision de ce

texte (E/CN.4/L.460/Rev.2); d'autres membres se sont opposés à la procédure envisagée, faisant valoir qu'on allait envoyer aux gouvernements, au nom de la Commission des droits de l'homme, un projet de déclaration qui n'aurait pas été accepté par tous les membres de la Commission ni examiné quant au fond. On a émis l'avis que la Commission devrait souligner à nouveau l'importance du problème et renvoyer le débat à l'année 1958; les gouvernements seraient alors en mesure de présenter des opinions mûrement réfléchies sur l'ensemble de la question du droit d'asile. Le représentant de l'Inde avait suggéré que l'on demandât également à la Commission du droit international de soumettre des observations sur la question. Il n'a pas insisté sur ce point, après qu'on lui eut signalé qu'une demande d'avis à la Commission du droit international devait être transmise par l'intermédiaire du Conseil économique et social et qu'il était peu probable que la Commission du droit international fût en mesure de formuler des observations avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

214. A la 575ème séance, le second projet de résolution révisé déposé par le représentant de la France a été mis aux voix. L'expression "à défaut d'une convention", figurant au cinquième alinéa du préambule, a fait l'objet d'un vote séparé; cet alinéa était ainsi conçu : "Persuadée qu'il y a lieu de soumettre aux gouvernements le problème de savoir si, à défaut d'une convention, une déclaration des Nations Unies formulant ces principes n'aurait pas déjà une utilité". Les termes en question ont été repoussés par 7 voix contre 4, avec 4 abstentions. Le projet de résolution a été adopté sous sa forme amendée par 12 voix contre 2, avec une abstention, dans le texte suivant :

Résolution X
DROIT D'ASILE

Considérant que, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 14 proclame le droit d'asile, la Commission n'a pu faire figurer ce droit dans les projets de Pactes relatifs aux droits de l'homme,

Notant que les Conventions du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides répondent à des fins voisines mais différentes,

Constatant que la réalisation pratique du droit d'asile demeure toujours une nécessité pressante,

Convaincue dès lors qu'il importe d'attirer l'attention des Nations Unies, des Etats Membres et de l'opinion publique sur les principes qui devraient présider à l'attribution effective de l'asile,

Persuadée qu'il y a lieu de soumettre aux gouvernements le problème de savoir si une déclaration des Nations Unies formulant ces principes n'aurait pas déjà une utilité,

Prend acte de l'avant-projet de déclaration déposé par le représentant de la France au cours de la treizième session (E/CN.4/L.454/Rev.1);

Invite le Secrétaire général à transmettre ce document, les propositions d'amendements (E/CN.4/L.459) dont il a été l'objet, les mémoires du Secrétariat (E/CN.4/713 et 738) et les comptes rendus des débats de la treizième session de la Commission aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en leur demandant de lui faire tenir, avant le 31 décembre 1957, leurs observations en la matière;

Décide de maintenir la question du droit d'asile à son ordre du jour en vue d'un nouvel examen au cours de sa prochaine session.

IX. ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

215. La question de l'"Annuaire des droits de l'homme" a été inscrite à l'ordre du jour de la session conformément à une décision prise à la onzième session de la Commission (E/2731, par. 28).

216. A cette onzième session la Commission avait adopté une résolution relative à l'Annuaire des droits de l'homme, dans laquelle elle décidait notamment i) que les Annales de 1955 et 1956 comprendraient des exposés des gouvernements sur l'application des droits énoncés à l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, respectivement, et, le cas échéant, sur l'évolution de ces droits; ii) que l'Annuaire comprendrait aussi une documentation bibliographique relative aux droits de l'homme; et iii) que le Secrétaire général devrait examiner la possibilité de faire paraître l'Annuaire dans le plus grand nombre possible des langues officielles des Nations Unies afin d'en assurer une meilleure diffusion.

217. Le Secrétaire général a fait savoir (E/CN.4/737, par. 2 et 3) qu'à la fin de janvier 1957, cinquante-six gouvernements lui avaient envoyé des exposés touchant l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que ces exposés seraient reproduits dans l'Annuaire des droits de l'homme de 1955 qui, selon les délais d'usage, paraîtrait au cours du premier semestre de 1958. Quant aux exposés touchant le paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration, les gouvernements ont été priés de les envoyer au Secrétariat pour qu'il les publie dans l'Annuaire de 1956.

218. Le Secrétaire général a aussi informé la Commission (E/CN.4/737, par. 4 à 7) qu'après examen, à ses 20ème et 22ème sessions, de la question de savoir si l'on pourrait faire figurer dans l'Annuaire des données bibliographiques concernant les droits de l'homme, le Conseil économique et social, par sa résolution 630 D (XXII), avait prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les correspondants de l'Annuaire des droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, le cas échéant, de communiquer au Secrétaire général les titres des publications importantes touchant le domaine des droits de l'homme. Le Conseil a chargé le Secrétaire général de faire figurer ces titres, s'il y a lieu, dans l'Annuaire des droits de l'homme. Le Secrétaire général a adressé les invitations visées dans la résolution du Conseil et certaines indications bibliographiques lui sont parvenues.

219. Le document E/CN.4/737/add.1 donne une estimation des frais de publication de l'Annuaire dans les langues officielles autres que l'anglais et le français.

220. Le Secrétaire général avait suggéré (E/CN.4/737, par. 9) que l'étude de ce point de l'ordre du jour fut renvoyée à la quatorzième session, car l'Annuaire de 1955, contenant les exposés touchant l'article 9 de la Déclaration, n'aurait pas paru au moment de la treizième session. Par la suite, le Secrétaire général a soumis à la Commission certaines observations concernant l'Annuaire (E/CN.4/742, par. 3 à 6) fondées sur les résolutions 402 B (XIII) et 630 A I (XXII) du Conseil économique et social relatives au programme de travail du Conseil et à l'ordre de priorité, et sur la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale, relative au contrôle et à la réduction de la documentation. Voici ces observations :

" A sa vingt-deuxième session, le Conseil a examiné la proposition de la Commission des droits de l'homme concernant les rapports annuels et les études de droits ou groupes de droits particuliers. Le Secrétaire général, dans ses observations sur le programme de travail du Conseil, a commenté ces propositions et a fait remarquer que, du fait de l'adoption de nouvelles dispositions concernant les rapports sur les droits de l'homme, il serait peut-être utile d'examiner la forme et le contenu qu'il conviendrait de donner à l'avenir à l'Annuaire des droits de l'homme, mais il a estimé qu'il faudrait d'abord avoir quelque expérience du nouveau système de rapport. Toutefois, le Secrétaire général aimerait que la Commission examine, au cours de sa présente session, une suggestion particulière qui a trait à la première demande de la Commission tendant à inclure une nouvelle section dans les Annales des droits de l'homme des années 1955 et 1956 (qui doivent être publiés en 1958 et 1959).

Comme prévu dans le rapport de la Commission (dont le Conseil a pris acte par sa Résolution 586 A (XX), ces Annales devraient comprendre, en plus des chapitres habituels, des chapitres où seraient reproduits les exposés des gouvernements concernant, respectivement, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales et le droit de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, à la même protection sociale. Ces questions devraient être examinées compte tenu des décisions prises ultérieurement par la Commission à sa douzième session et par le Conseil à sa vingt-deuxième session, au sujet des études de droits particuliers. Dans sa résolution 624 B II (XXII), le Conseil a approuvé la proposition de la Commission de choisir comme premier sujet d'étude spéciale le droit dont traitera le chapitre spécial de l'Annuaire de 1955, c'est-à-dire le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. En conséquence, en exécution de la résolution 624 B I (XXII), les gouvernements ont été invités par le Conseil

à faire figurer, dans leurs exposés destinés au premier rapport périodique sur les droits de l'homme, un chapitre spécial traitant du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Pourront s'en dispenser les gouvernements qui auraient déjà traité la question dans un exposé destiné à l'Annuaire de 1955.

De très nombreux gouvernements ont répondu à cette demande. Cinquante-six réponses sont parvenues jusqu'ici au Secrétariat. Toutefois, étant donné le nombre et la longueur de ces exposés, le Secrétaire général se demande comment il pourra maintenir l'Annuaire dans des limites raisonnables. Les exposés envoyés jusqu'ici représentent 280 pages de texte imprimé. Le Secrétaire général va essayer de ramener de 500 à 400 pages environ le volume de la documentation normale relative à l'Annuaire. Même ainsi, l'insertion de tous ces exposés ferait que l'Annuaire atteindrait environ 680 pages ce qui, de l'avis du Secrétaire général, serait contraire au voeu - exprimé par le Conseil dans sa Résolution 303 H (XI) - selon lequel l'Annuaire doit être publié sous une forme facile à manier et à un prix modéré.

Dans ces conditions, la Commission voudra peut-être recommander que, pour le moment, le Conseil conserve à l'Annuaire sa forme actuelle. On se souviendra que le Comité spécial chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, a reçu les exposés communiqués par les gouvernements pour l'Annuaire 1955 et a déclaré que ceux-ci "présentent un grand intérêt" et que le Comité "les étudiera et les analysera avec le plus grand soin".¹⁾ En conséquence, les exposés communiqués par les gouvernements seront pleinement utilisés en dehors de l'Annuaire; ils constitueront une contribution importante à la première étude spéciale de la Commission, qui en retiendra les éléments essentiels."

221. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 573ème et 575ème séances. Au cours de la discussion, on a émis l'avis que l'étude devrait en être ajournée jusqu'à la prochaine session, parce qu'alors des données complètes sur la mise en oeuvre de la résolution de la onzième session de la Commission figureraient dans l'Annuaire de 1955. La Commission serait alors mieux en mesure de décider s'il y a lieu de continuer de faire figurer à titre spécial dans l'Annuaire des exposés des gouvernements sur des droits ou des groupes de droits particuliers. Plusieurs membres ont souligné que ces exposés auraient un intérêt particulier, d'autant qu'ils donneraient une idée de l'application de chaque groupe de droits dans le monde entier et contiendraient donc des renseignements introuvables ailleurs. Même s'il y avait à cela de solides arguments d'ordre financier, il serait

1) E/CN.4/739, par. 5.

particulièrement regrettable de décider à la hâte de revenir sur une décision déjà prise, maintenant que les gouvernements ont répondu avec tant d'empressement au vœu de la Commission en envoyant des exposés au Secrétaire général.

222. Certains membres ont estimé souhaitable de revoir la question de la publication de l'Annuaire en s'appuyant sur les observations du Secrétaire général et sur le programme de la Commission touchant les rapports et les études à fournir tous les trois ans sur des droits ou des groupes de droits particuliers. Certes la Commission ne pourrait entreprendre cette tâche à sa treizième session, mais on a émis l'avis qu'elle devrait procéder à une étude complète de tous les aspects du problème avant l'ouverture de sa quatorzième session. Les représentants de la France, d'Israël et du Royaume-Uni ont proposé (E/CN.4/L.461) que, sans rien changer à l'Annuaire de 1955 qui sera publié conformément aux décisions antérieures de la Commission et du Conseil, l'on créât un comité chargé d'entreprendre cette étude et de faire rapport à la Commission à sa quatorzième session.

223. A sa 575ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution ci-après, dans le texte proposé par la France, Israël et le Royaume-Uni et amendé verbalement par ses auteurs :

Résolution XI

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des mémorandums du Secrétaire général sur l'Annuaire des droits de l'homme (E/CN.4/737 et Add.1) et sur la révision des programmes et l'établissement des priorités (E/CN.4/742) ;

Considérant que les documents dont elle est saisie ne justifient pas, pour le moment, un nouvel examen ou une révision de la résolution I adoptée par la Commission à sa onzième session (E/2731, par. 28) ;

Crée un comité composé des représentants de
. qui se réunira au Siège, examinera sur la base des mémorandums précités du Secrétaire général quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour maintenir l'Annuaire dans des limites raisonnables, en étudiant particulièrement la possibilité de rattacher

l'Annuaire aux rapports et études à présenter tous les trois ans, aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, et fera rapport à la Commission lors de sa quatorzième session;

Prie le Secrétaire général de publier l'Annuaire de 1955, tel qu'il est actuellement prévu, si possible avant la quatorzième session de la Commission.

224. Sur la proposition du représentant de l'Union soviétique, la Commission a décidé de laisser au Président le soin de désigner cinq membres de la Commission pour siéger au Comité. A la 576ème séance, le Président a annoncé que le Comité serait composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, d'Israël et du Mexique.

X. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

225. La Commission a examiné cette question à ses 573^{ème} et 574^{ème} séances. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/736 et Add.1) dans lequel celui-ci exposait les activités qui ont été entreprises, en vertu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, et en application des résolutions relatives aux services consultatifs qui avaient été adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa douzième session (E/2844, chapitre III, section C), par la Commission de la condition de la femme à sa dixième session (E/2850, chapitre X) et par le Conseil économique et social à sa vingt et unième session (résolution 605 (XXI)). La Commission a entendu les déclarations de plusieurs de ses membres ainsi que celles des représentants de la Confédération internationale des syndicats chrétiens et de la Fédération internationale des femmes juristes. Ces déclarations sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.513 et 574. La Ligue internationale des droits de l'homme a soumis une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/76, par. 3).

226. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait notamment qu'il avait réuni, en octobre 1956, à Bangkok un groupe d'experts chargé d'organiser, en 1957, un cycle d'études sur les droits civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique en Asie. Ce cycle d'études, qui aura un caractère régional (pour l'Asie), se tiendra en Thaïlande au mois d'août 1957. En outre, en 1957, deux groupes d'experts se réuniront, l'un, au Chili, pour préparer un cycle d'études en Amérique latine, en 1958, sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, l'autre à Manille en mai 1957, à l'invitation des Philippines, dont le Gouvernement a offert d'accueillir un cycle d'études consacré au même sujet en 1958.

227. Le représentant du Secrétaire général a fait un exposé au sujet d'autres mesures prises récemment et il a présenté en même temps des suggestions au sujet de l'organisation des cycles d'études et du rythme d'exécution du programme.

228. Au cours du bref débat que la Commission a consacré à cette question, un représentant a posé une question concernant la contribution financière des gouvernements dont les représentants participent aux cycles d'études sur des sujets intéressant les droits de l'homme et il a fait valoir que les gouvernements participants devraient prendre à leur charge les frais de voyage et de séjour de leurs

représentants, frais qui ne devraient pas incomber automatiquement à l'Organisation des Nations Unies. Il a été répondu à cela qu'il serait peut-être difficile de mener à bien un programme de cycles d'études sans une contribution financière substantielle de l'Organisation des Nations Unies. Le pays d'accueil assume des obligations, et les Nations Unies devraient également prendre certaines dépenses à leur charge, notamment les frais de voyage et de séjour des participants.

229. A la 574ème séance, le représentant du Secrétaire général a précisé la méthode actuellement appliquée pour répartir les frais des cycles d'études. Il a indiqué que, d'après la pratique suivie dans le domaine de l'assistance technique, les budgets prévoyaient normalement le paiement par les Nations Unies des dépenses d'un nombre minimum de participants. Dans la suite du débat, les représentants ont approuvé les méthodes appliquées jusqu'ici pour l'exécution du programme et notamment pour l'organisation des groupes d'experts. Le membre de la Commission qui, lors de la séance précédente, avait critiqué ces méthodes, a déclaré qu'après avoir examiné la question de plus près il s'était rendu compte que les gouvernements, y compris le sien, avaient dans l'ensemble accepté le principe selon lequel les Nations Unies doivent contribuer dans une certaine mesure au financement des frais de voyage et de séjour des participants.

XI. COMMUNICATIONS

230. La Commission a tenu une partie de sa 575ème séance à huis clos pour recevoir, au titre du point 11 de son ordre du jour une liste confidentielle de communications (HR/Communications Liste No 7), ainsi que les observations des gouvernements (HR/Communications Nos 85 - 100), soumises par le Secrétaire général conformément aux résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 B (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social. Les membres de la Commission avaient reçu antérieurement une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.26) relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme. La liste non confidentielle contient les résumés de cinq communications reçues entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956. Dans la liste confidentielle sont résumées ou mentionnées 2.321 communications reçues du 1er janvier au 31 décembre 1956. La Ligue internationale des droits de l'homme a également soumis une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/76, par.4).

231. Plusieurs membres ont fait valoir que non seulement la procédure suivie pour l'examen des communications n'était pas satisfaisante, mais encore qu'elle pouvait donner l'impression que la Commission des droits de l'homme était à certains égards habilitée à donner suite à ces communications, ce qui n'était pas le cas. On a mentionné à ce propos l'opinion de certains membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/740, par. 257). On a indiqué qu'il fallait prendre soin dorénavant de ne pas susciter de vains espoirs en inscrivant à l'ordre du jour de la Commission une question de cet ordre, alors qu'elle ne peut que prendre note de la distribution des listes de communications. Il semblerait donc préférable soit de renoncer à la réunion qui se tient spécialement à cet effet, soit d'essayer d'améliorer la procédure.

232. Le représentant des Philippines rappelant la proposition que sa délégation avait faite à la douzième session de la Commission (E/2844, par. 168-169), a proposé de créer un comité restreint qui serait chargé d'étudier de façon objective les communications, sans se prononcer quant à leur fond, puis de faire rapport à la Commission. Le représentant d'Israël a proposé qu'un comité restreint, composé du Président et des deux Vice-Présidents, soit chargé d'examiner les amendements que la Commission des droits de l'homme pourrait proposer au Conseil économique et social d'apporter à sa résolution 75 (V), sous sa forme amendée, de manière à rendre plus satisfaisante la procédure suivie à l'égard des communications.

D'autres membres ont souligné que le Conseil économique et social avait nettement délimité la compétence de la Commission et que les efforts tentés pour modifier la procédure actuellement en vigueur, efforts qui avaient été entrepris à plusieurs reprises dans le passé dans les divers organes compétents, n'avaient abouti à aucun résultat. De l'avis de certains membres, l'on ne pourrait changer l'état actuel des choses que si les gouvernements étaient disposés à assumer des obligations précises, du genre de celles qui sont prévues dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. D'ici là, il faudrait considérer que les listes fournissent aux membres de la Commission des renseignements qui peuvent leur être utiles pour les travaux de la Commission.

233. Aucun des auteurs de ces diverses propositions n'a insisté pour qu'elles fussent retenues, la question devant, a-t-on estimé, susciter un débat plus approfondi que celui auquel la Commission pouvait procéder au cours de la présente session. Il a été convenu cependant que l'on pourrait étudier plus avant, à la quatorzième session, la procédure à suivre pour l'examen des communications, étant entendu que la Commission déciderait alors de l'ordre de priorité à donner à cette question.

234. Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a décidé de prendre note de la distribution des listes de communications. Elle a également décidé, sans objection, de donner une distribution générale au compte rendu de la séance (E/CN.4/SR.575).

XII. REVISION DES PROGRAMMES ET ETABLISSEMENT
DES PRIORITES

235. A sa 575ème séance, la Commission, conformément à la résolution 630 A I (XXII) du Conseil économique et social, a examiné le point 12 de son ordre du jour, "Revision des programmes et établissement des priorités". Aux termes de sa résolution, le Conseil recommandait à ses commissions techniques "de s'attacher particulièrement à concentrer davantage leurs activités sur les problèmes les plus importants dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, selon le cas, et à coordonner de façon plus efficace lesdites activités, et de faire figurer dans leurs prochains rapports au Conseil une section spéciale à ce sujet".

236. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/734), où étaient exposées les décisions prises par le Conseil économique et social à la suite des recommandations formulées par la Commission à sa douzième session au sujet des rapports périodiques et des études de droits ou de groupes de droits particuliers, ainsi que des mesures prises à la suite de ces recommandations. Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/742) où figuraient un certain nombre de suggestions inspirées par la résolution du Conseil. Ces suggestions se rapportaient en particulier à l'Annuaire des droits de l'homme (para. 3 à 6), à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit de religion et des pratiques religieuses (para. 7) et à la question d'une nouvelle Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination (para. 8). Toutes les suggestions formulées dans ladite note avaient été examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour (voir para. 215-223, 146-147 et 138-145 du présent rapport).

237. Le représentant de Ceylan a proposé que la Commission examine, soit immédiatement, soit à une session ultérieure, la question de la "Violation des droits de l'homme en Algérie". A son avis, la question relève de la compétence de la Commission. Il a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale à sa onzième session en ce qui concerne le point 60 de son ordre du jour "Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme". L'Assemblée générale, a-t-il fait valoir, avait transmis à la Commission, par sa résolution 1041 (XI), les comptes rendus et autres documents relatifs à cette question.

238. Le représentant de la France a nié que la Commission fût compétente pour examiner la question proposée et il a estimé que la décision prise par l'Assemblée générale n'avait ni renvoyé à la Commission, pour examen, la proposition de la Grèce qu'elle avait discutée sans l'adopter sous le point 60 de son ordre du jour, ni modifié d'aucune façon les termes de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social qui interdit à la Commission des droits de l'homme de s'occuper des plaintes concernant les violations des droits de l'homme. Le Président de la Commission a statué que si la proposition du représentant de Ceylan avait été portée devant la Commission en tant que plainte, elle n'était pas recevable, mais que si elle avait été présentée uniquement à titre de suggestion touchant une nouvelle question à inscrire à l'ordre du jour, soit pour la session en cours, soit pour une session ultérieure, aucune objection ne pouvait être opposée à cette proposition, la Commission étant pleinement compétente pour décider des questions à inscrire à son ordre du jour. Il a en outre statué que s'il s'agissait en fait d'une suggestion concernant une nouvelle question à inscrire à l'ordre du jour, le représentant de Ceylan avait le droit de fournir des données de fait montrant la nécessité d'inscrire la question à l'ordre du jour. La Commission a également entendu des exposés des représentants de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Royaume-Uni sur cette question; un compte rendu succinct de ces exposés figure dans le document E/CN.4/SR.575. Le représentant de la France a fait valoir que l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Commission était subordonnée à un vote sur la compétence de la Commission.

239. Le représentant de l'URSS a proposé d'ajourner le débat sur la question de la compétence de la Commission. Sa proposition a été adoptée par trois voix contre zéro, avec treize abstentions.

240. Le représentant de la Chine a appelé l'attention de la Commission sur une ordonnance qui touche les personnes de nationalité chinoise vivant au Viet Nam, et a qualifié cette ordonnance de discriminatoire et d'inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du droit international. Il a exprimé l'espoir que la Commission et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tiendraient compte, à des sessions ultérieures, de la nécessité de procéder à de nouvelles études des lois de caractère discriminatoire concernant la nationalité et notamment de celles qui ont un effet rétroactif illimité et rendent obligatoire la naturalisation.

241. Le représentant des Philippines a attiré l'attention de la Commission sur ce qui, à son avis, était une lacune dans le texte actuel des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme; ces textes ne contiennent en effet aucune disposition concernant le droit de propriété. Il a rappelé qu'à sa dixième session, la Commission avait ajourné l'examen de plusieurs propositions s'y rapportant sans prendre de décision et il a suggéré que la Commission reprenne la question et l'examine en détail à sa quatorzième session. Le représentant de l'Inde a fait observer que la délégation des Philippines pouvait porter la question devant l'Assemblée générale lorsqu'elle examinerait les projets de pactes internationaux. Dans ces conditions, le représentant des Philippines n'a pas insisté pour que la Commission poursuive l'examen de la question.

242. Le représentant de la France a attiré l'attention de la Commission sur une communication de la Société anti-esclavagiste du Royaume-Uni, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B (E/CN.4/NGO.75). La Société anti-esclavagiste y signale à l'attention de la Commission qu'aucune des Parties contractantes à la Convention relative à l'esclavage de 1926, dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité en 1955, n'a fourni de renseignements à l'Organisation des Nations Unies comme le demande l'article 7 de cette Convention. Le représentant de la France a donc suggéré que la Commission inscrive à l'ordre du jour de sa quatorzième session un point intitulé "Application de l'article 7 de la Convention relative à l'esclavage de 1926". Il a été proposé que le représentant de la France exerce ultérieurement le droit qu'il a, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement intérieur, de proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le représentant de la France a alors déclaré qu'il se réservait le droit de proposer formellement, le moment venu, que la question soulevée par lui fût inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session de la Commission.

XIII. LIEU DE REUNION DE LA PROCHAINE SESSION
DE LA COMMISSION

243. A la 576ème séance, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.462) relatif au lieu de réunion de la prochaine session de la Commission, dans lequel il proposait que des dispositions soient prises pour que la Commission se réunisse exceptionnellement à Paris en 1958. Il a expliqué que la Commission devrait, à son avis, être directement associée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui avait eu lieu à Paris en 1948.

244. Après que le représentant du Mexique eut accepté divers amendements de forme proposés oralement par divers membres de la Commission, sa proposition a été adoptée sans opposition; le représentant du Royaume-Uni s'est abstenu. La résolution qui a été adoptée est libellée comme suit :

Résolution XII

LIEU DE REUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

La Commission des droits de l'homme,

Désireuse de s'associer directement à la célébration de l'adoption à Paris le 10 décembre 1948, par l'Assemblée générale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme tiendra exceptionnellement sa quatorzième session à Paris en 1958.

XIV. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIEME SESSION

245. A sa 576ème séance, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa treizième session (E/CN.4/L.451 et Add. 1 à 6) et l'a adopté à l'unanimité.

A N N E X E S

ANNEXE I

Projets de résolutions présentés au Conseil économique
et social 1)

A

CELEBRATION DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA
DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME 2)

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 624 C (XXII) dans laquelle il prenait note de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à l'établissement de plans tendant à célébrer dans la plus large mesure possible le dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et invitait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales intéressées à participer à cette célébration,

Rappelant en outre la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci invitait tous les Etats à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine, et à faire connaître chaque année, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la façon dont ils ont célébré la Journée des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que moyen de faire mieux comprendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Profondément convaincu que le meilleur moyen de manifester l'attachement aux principes élevés de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de la protection des droits de l'homme, et tout particulièrement à terminer les travaux sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures d'exécution,

-
- 1) Les incidences financières de ces projets de résolution seront publiées dans le document E/2970/Add.1.
 - 2) Voir la résolution I de la Commission (par. 107) ainsi que les paragraphes 25 à 107 du présent rapport.

1. Prie instamment tous les Etats de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui aura lieu le 10 décembre 1958, en tirant parti, selon qu'ils le jugeront opportun, des plans joints en annexe à la présente résolution¹⁾ et leur demande de fournir, dans le rapport qu'ils présentent régulièrement en vertu de la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, des renseignements sur la façon dont ils auront célébré cet anniversaire;
2. Recommande à tous les Etats de constituer un comité national qui sera chargé de mettre en oeuvre la présente résolution;
3. Invite les institutions spécialisées à participer à cette célébration, en tenant compte des plans joints en annexe à la présente résolution, afin de susciter une adhésion plus complète à leurs objectifs en faisant mieux comprendre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les liens qui existent entre la Déclaration et leurs programmes et travaux respectifs;
4. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, agissant en liaison avec leurs divers groupes nationaux et locaux, à promouvoir la célébration de cet anniversaire;
5. Exprime l'espoir que, de leur côté, les organisations régionales intergouvernementales intéressées s'associeront à cette célébration;
6. Charge le Secrétaire général, agissant en collaboration avec un comité composé des représentants de _____²⁾, et en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et les directeurs généraux des autres institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations de la Commission des droits de l'homme;
7. Exprime le voeu que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées afin que la décision qui figure dans sa résolution 1041 (XI) concernant l'achèvement des travaux sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme soit mise en oeuvre pour le 10 décembre 1958, ce qui serait la meilleure façon de célébrer la Déclaration universelle des droits de l'homme;
8. Demande instamment à tous les Etats Membres des Nations Unies de collaborer étroitement à cette fin.

1) Voir Annexe de la résolution I de la Commission: "Plans pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvés par la Commission des droits de l'homme lors de sa treizième session (par.107 du présent rapport).

2) Il a été entendu que le Conseil économique et social désignerait les membres du Comité.

B

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME:
APPLICATION A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET A LA PROTECTION DES MINORITES 1)

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution F adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa huitième session, et la résolution IIII adoptée sur la même question par la Commission des droits de l'homme à sa douzième session;

Rappelant enfin sa résolution 605 (XXI) sur la même question,

1. Appelle l'attention des gouvernements sur le rôle important que les échanges de vues et de renseignements effectués dans le cadre des cycles d'études peuvent jouer dans la lutte contre les mesures discriminatoires;
2. Charge le Secrétaire général d'examiner, après étude des demandes qu'il aura reçues des gouvernements, l'opportunité de réunir des groupes de travail pour préparer et organiser de tels cycles d'études; et
3. Exprime l'espoir que tous les gouvernements collaboreront à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

C

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR
LES TRAVAUX DE SA TREIZIEME SESSION

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa treizième session (E/2970).

1) Voir la résolution VII de la Commission (par. 153) ainsi que les paragraphes 150 à 153 du présent rapport.

ANNEXE II

Liste des documents dont la Commission a été saisie à sa
treizième session

DOCUMENTS A DISTRIBUTION GENERALE

- E/CN.4/512 Memorandum du Secrétaire général relatif au projet de déclaration des droits de l'enfant
- E/CN.4/713 Le droit d'asile et les travaux des divers organes de l'ONU
- Mémoire du Secrétaire général
- E/CN.4/732 Note du Secrétaire général relative à la liberté de l'information
- E/CN.4/733 Note du Secrétaire général relative à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/734 Note du Secrétaire général relative aux rapports périodiques sur les droits de l'homme et aux études de droits ou groupes de droits particuliers
- E/CN.4/735 Rapport du Comité chargé de préparer la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- E/CN.4/735/Add.1 Etat des incidences financières présenté par le Comité chargé de préparer la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- E/CN.4/736
E/CN.4/736/Add.1 Rapport du Secrétaire général relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme
- E/CN.4/737 Note du Secrétaire général relative à l'Annuaire des droits de l'homme
- E/CN.4/737/Add.1 Estimation des frais de publication de l'Annuaire des droits de l'homme dans les langues officielles autres que l'anglais et le français
- E/CN.4/738 & Corr.2 Mémoire du Secrétaire général relatif au droit d'asile
(anglais)
- E/CN.4/739 Rapport préliminaire du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé
- E/CN.4/740 Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa neuvième session

- E/CN.4/741 Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet des violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme - Note du Secrétaire général
- E/CN.4/742 Note du Secrétaire général relative à la révision des programmes et à l'établissement des priorités
- E/CN.4/743 Commentaires du Conseil exécutif de l'UNESCO, à l'intention de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sur les recommandations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a faites au sujet de l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement
- E/CN.4/744 Note du Secrétaire général relative au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (Proposition de candidature pour la sous-commission)
- E/CN.4/745 Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- E/CN.4/746 Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du projet de déclaration des droits de l'enfant
- E/CN.4/747 Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession)
- E/CN.4/748 Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination)
- E/CN.4/749 Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses)
- E/CN.4/750 Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités)

- E/CN.4/L.457
E/CN.4/L.457/Rev.1 Argentine: Projet de résolution relatif au rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement)
- E/CN.4/L.458 Mexique: Amendement au projet de résolution de l'Argentine (E/CN.4/L.457) relatif au rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: (Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement)
- E/CN.4/L.459 Israël: Amendement au projet de déclaration concernant le droit d'asile, présenté par la France (E/CN.4/L.454/Rev.1)
- E/CN.4/L.460
E/CN.4/L.460/Rev.1
E/CN.4/L.460/Rev.2 France: Projet de résolution relatif au droit d'asile
- E/CN.4/L.461 France, Israël et Royaume-Uni: Projet de résolution relatif à l'Annuaire des droits de l'homme
- E/CN.4/L.462 Mexique: Projet de résolution relatif au lieu de réunion de la prochaine session de la Commission
- E/CN.4/SUB.2/L.103 Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement: Observations de l'UNESCO sur le projet de rapport du Rapporteur spécial

DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- E/CN.4/NGO/69 Comité de coordination des organisations juives (Catégorie B): Droit d'asile
- E/CN.4/NGO/70 et Corr.1
et Corr.2 Mouvement mondial des mères (Catégorie B):
Projet de déclaration des droits de l'enfant
- E/CN.4/NGO/71 Fédération internationale des femmes juristes (Catégorie B): Projet de déclaration des droits de l'enfant
- E/CN.4/NGO/72 Bureau international catholique de l'enfance (Catégorie B):
Projet de déclaration des droits de l'enfant
- E/CN.4/NGO/73 Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (Catégorie B): Projet de déclaration des droits de l'enfant

E/2970
E/CN.4/753
Annexe II
page 6

E/CN.4/NGO/74

Union internationale des organismes familiaux (Catégorie B):
Projet de déclaration des droits de l'enfant

E/CN.4/NGO/75

Société anti-esclavagiste (Royaume-Uni)
(Catégorie B): Esclavage

E/CN.4/NGO/76

Ligue internationale des droits de l'homme (Catégorie B):
Memorandum sur les questions inscrites à l'ordre du jour
de la treizième session de la Commission des droits de
l'homme